



**HAL**  
open science

## Les choix comptables au cœur des enjeux des partenariats public privé

Nicolas Bocquet

► **To cite this version:**

Nicolas Bocquet. Les choix comptables au cœur des enjeux des partenariats public privé. Gestion et management. 2013. dumas-00933590

**HAL Id: dumas-00933590**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00933590>**

Submitted on 20 Jan 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Mémoire de stage

# LES CHOIX COMPTABLES AU CŒUR DES ENJEUX DES PARTENARIATS PUBLIC PRIVE



**Présenté par : BOCQUET Nicolas**

**Nom de l'entreprise : Mazars**

**Tuteur entreprise : SAUVÉE Sidonie / BOCHET Olga**

**Tuteur universitaire : PERIER Stéphane**

**Master 2 Professionnel (FI)  
Master Finance  
Spécialité Comptabilité, Contrôle, Audit  
2012 - 2013**



**upmf**  
Grenoble  
Université Pierre-Mendès-France  
Sciences sociales & humaines



Avertissement :

L'IAE de Grenoble, au sein de l'Université Pierre-Mendès-France, n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires des candidats aux masters en formation initiale : ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Tenant compte de la confidentialité des informations ayant trait à telle ou telle entreprise, une éventuelle diffusion relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne peut être faite sans son accord.

## Remerciements

Ce mémoire représente l'aboutissement de mon stage de 5 mois et clôture mon parcours universitaire. En préambule, je souhaite donc adresser tous mes remerciements aux personnes qui m'ont apporté leur soutien et qui ont contribué à l'élaboration de ce mémoire.

J'exprime ma gratitude à Olga Bochet, ma « marraine Mazars » pour son suivi et son soutien tout au long de ce stage. Je remercie tout particulièrement Anne-Ellen Gouelleu et Fabien Siroën, seniors sur certaines de mes missions, pour m'avoir transmis leurs connaissances et pour m'avoir poussé à développer mes compétences.

Je souhaite également remercier mes professeurs de l'IAE de Grenoble qui m'ont fourni les outils nécessaires à la réussite de mes études et de ce stage. Je remercie Stéphane Périer, mon tuteur enseignant, pour son suivi et son aide apportés à la réalisation de ce mémoire.

## Résumé

On n'a jamais eu autant recours aux partenariats public-privé (PPP) que lors de ces dernières années. Ils représentent un moyen intéressant pour les entités publiques (Etat ou Collectivités Locales) de financer des investissements importants sans recourir directement à l'emprunt. Le partenaire privé s'engage à construire et assurer l'entretien du bien en contrepartie du versement par l'entité publique de redevances tout au long de la durée du contrat. Malgré ce récent développement, aucune norme comptable ne vient encadrer la comptabilisation de ce type de contrat dans les comptes du partenaire privé. Ce constat nous a amené à nous demander dans quelle mesure les choix comptables se retrouvaient au cœur des problématiques d'un PPP.

Les problématiques liées à la conclusion d'un PPP sont nombreuses et sont principalement d'ordres financiers, juridiques et fiscaux. Actuellement, deux approches sont utilisées par le partenaire privé pour comptabiliser le bien à l'actif. La première repose sur la notion de propriété juridique et recommande la comptabilisation du bien en tant qu'immobilisation corporelle au bilan de la société projet. La seconde approche repose sur la notion de contrôle et recommande la comptabilisation du contrat en tant que créance à long-terme. Les conséquences sur les états financiers de ces deux méthodes sont totalement différentes ce qui conduit à soulever plusieurs problématiques : problème de comparabilité des états financiers, impacts sur la rentabilité de l'investisseur...

## Mots-clés

Partenariat public-privé – comptabilisation - rentabilité – lissage du chiffre d'affaire – immobilisation corporelle – créance à long-terme – comparabilité – contrat à long-terme

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>I) PRINCIPAUX ENJEUX ET ASPECT COMPTABLE D'UN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE</b> .....	<b>10</b>
A) ASPECTS JURIDIQUES ET FINANCIERS DU CONTRAT.....	10
1) <i>Caractéristiques financières</i> .....	10
2) <i>Caractéristiques juridiques et fiscales</i> .....	16
B) LES DEUX OPTIONS COMPTABLES.....	20
1) <i>L'approche « immobilisation corporelle »</i> .....	21
2) <i>La méthode « créance à long-terme »</i> .....	28
<b>II) L'IMPACT DU TRAITEMENT COMPTABLE ET LA COMPARABILITE DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE</b> .....	<b>35</b>
A) L'IMPACT DU TRAITEMENT COMPTABLE SUR LES ETATS FINANCIERS .....	35
1) <i>Compte de résultat</i> .....	37
2) <i>Bilan</i> .....	40
3) <i>Tableau de flux de trésorerie</i> .....	42
B) LA PROBLEMATIQUE DE LA REPARTITION DES BENEFICES ET DE LA COMPARABILITE DES ETATS FINANCIERS.....	44
1) <i>Inconvénients de la méthode « immobilisation corporelle »</i> .....	44
2) <i>Calcul du chiffre d'affaires à l'avancement</i> .....	47
3) <i>Impact sur les états financiers</i> .....	49
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>54</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>56</b>
<b>TABLE DES ANNEXES</b> .....	<b>58</b>

## Introduction

De nos jours, les contrats de Partenariat Public-Privé (PPP) se retrouvent régulièrement au-devant de l'actualité. En effet, ils représentent pour le partenaire public un moyen efficace pour investir sans supporter entièrement l'effort financier. En période de déficit public élevé et de contraintes budgétaires importantes, le recours au PPP est donc un outil important pour les entités publiques. Des contrats de plusieurs milliards d'euros ont ainsi été conclus récemment, près de 8 milliards d'euros pour la LGV Tours – Bordeaux ou encore 3.5 milliards d'euros pour la construction du futur « Pentagone à la française » à Paris.

Les contrats de Partenariat Public-Privé ont été institués en 2004. Leur apparition en France est donc relativement récente comparée à d'autres pays européens, comme le Royaume-Uni où leur création remonte à 1992 sous la forme de « *Private Finance Initiative* ». En France, ils sont régis par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004. Cette ordonnance définit les contrats de partenariat comme « *des contrats administratifs par lesquels l'Etat ou un établissement public de l'Etat confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale relative au financement d'investissements immatériels, d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au service public, à la construction ou transformation des ouvrages ou équipements, ainsi qu'à leur entretien, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion, et, le cas échéant, à d'autres prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée<sup>1</sup>* ».

En résumé, un PPP est un contrat par lequel une entité publique délègue la construction, l'entretien et l'exploitation à un partenaire privé d'un bien nécessaire au service public pour une durée déterminée. La principale différence entre un PPP et un autre contrat entre partenaires public et privé (comme par exemple un contrat de Délégation de Service Public) réside dans le fait que le partenaire privé est rémunéré directement par la personne publique par l'intermédiaire de loyers.

La conclusion d'un PPP engage différents acteurs. D'un côté, le partenaire public, qui peut s'entourer de conseils juridiques et financiers (notamment pour la rédaction du contrat). De l'autre, le partenaire privé, qui souvent rassemble plusieurs entités sous forme d'un groupement composé de la société en charge de la construction et de l'entretien, de l'arrangeur ou conseil financier et de la banque.

---

<sup>1</sup> Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat



Les principales caractéristiques d'un contrat de partenariat public-privé sont les suivantes :

Un PPP est un contrat global. La définition d'un contrat de partenariat public privé rappelle que celui-ci englobe l'ensemble du projet de construction ou réhabilitation d'un bien nécessaire au service public. Les principales phases peuvent être énumérées ainsi :

- Phase de conception / étude
- Phase de construction
- Phase d'exploitation / maintenance

Un contrat de PPP est donc global et doit tenir compte de l'ensemble de ces phases. En outre, il doit également tenir compte du volet financement qui a des conséquences importantes sur les deux parties. On peut noter ici une première grande différence avec d'autres types de contrats encadrant des relations publiques-privées. Par exemple, dans le cadre d'une concession, certaines phases développées ci-dessus sont abordées dans le contrat mais non la totalité.

Une autre caractéristique essentielle d'un contrat de PPP concerne sa durée. L'ordonnance de 2004 qui a instauré ce mode contractuel en France n'impose pas de durée minimale ou maximale. Le texte prévoit un contrat sur « *une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenue<sup>2</sup>* ». Les PPP impliquent souvent des investissements importants qui nécessitent le recours à des financements lourds. De ce fait, il est commun, suivant la taille de l'ouvrage en question, d'avoir des contrats sur une durée allant de 10 à 40 ans. A ce titre, le PPP le plus important signé en France pour la LGV Tours-Bordeaux (7.8 milliards d'euros) a une durée de 50 ans.

La durée du contrat a une grande importance du point de vue financier. En effet, dans le cas où le partenaire privé comptabilise l'actif en tant qu'immobilisation, celle-ci sera amortie sur la durée du contrat et non sur sa durée de vie. Ceci a pour conséquence des amortissements plus élevés dont le modèle financier devra tenir compte.

Un PPP est un contrat au recours encadré. L'ordonnance de 2004 instaurant les contrats de PPP en France prévoyait initialement deux hypothèses pour lesquelles une entité publique pouvait avoir recours à ce mode contractuel.

La première hypothèse est liée à la complexité du projet. Celle-ci peut s'entendre d'un point de vue technique, juridique ou financier. Si l'entité publique n'a pas de connaissances suffisantes dans un de ces domaines, elle peut décider d'avoir recours à un partenariat public-privé.

La seconde hypothèse est liée à une situation d'urgence. Cette notion est présente au sens de l'ordonnance « *lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la*

---

<sup>2</sup> Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat

*réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, quelles que soient les causes de ce retard, ou de faire face à une situation imprévisible<sup>3</sup> ».*

Depuis 2008, une troisième hypothèse a été ajoutée afin d'étendre le recours aux partenariats. Une entité publique peut y avoir recours si, au terme d'une analyse comparative approfondie, le bilan avantages / inconvénients du PPP par rapport à d'autres modes contractuels habituels est favorable. Cette hypothèse va dans le sens de l'objectif du « best value for money » (le meilleur service au coût le plus avantageux). Le texte précise toutefois que « *le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage<sup>3</sup>* ». En effet, lors d'un PPP, le paiement du contrat est étalé sur l'ensemble de sa durée sous forme de redevances. Dans le cadre d'un contrat de construction classique, l'entité publique aurait dû décaisser l'ensemble de la somme lors de la conclusion de l'accord. Cet avantage, qui pourrait convaincre un grand nombre de collectivités publiques d'avoir recours à ce type de contrat (en provoquant un endettement « caché »), est donc limité par les textes réglementaires.

L'un des enjeux majeurs lors de la conclusion d'un partenariat public-privé provient de la conception du modèle financier. Il est au cœur de la problématique du PPP pour le partenaire privé. C'est un élément nécessaire lors de la phase de négociation. Il permet de fixer les redevances futures que devra verser la personne publique. C'est donc un composant déterminant dans le choix du prestataire privé.

Un modèle financier se construit en partant de la rentabilité attendue par l'investisseur. Les flux sont ensuite estimés afin d'évaluer au final le montant de la redevance. Les flux du projet sont relativement faciles à prévoir. Les décaissements sont principalement composés des remboursements de l'emprunt, des éventuels amortissements (suivant la méthode comptable utilisée) et des dépenses d'entretien. Les encaissements sont pour leurs parts composés essentiellement des redevances versées et éventuellement de prestations annexes.

La modélisation financière est une étape clé dans le processus de conclusion du contrat de PPP. Les investisseurs privés sont à la recherche d'un certain taux de rentabilité comme pour tout investissement. Celle-ci se calcule en comparant les flux positifs obtenus avec le montant initial investi. Les décaissements de l'investisseur correspondent aux apports en capital ou en compte-courant dans le projet. Les encaissements se composent des dividendes reçus ainsi que de la rémunération des comptes courants. Un élément très important dans le calcul de rentabilité de l'investisseur provient du facteur temps. Plus les flux qu'il va percevoir seront décalés dans le temps, plus la rentabilité de son investissement sera faible. Cet effet est dû au phénomène d'actualisation. En effet, en finance, il est toujours préférable de percevoir un flux aujourd'hui que dans le futur. L'argent perd de la valeur avec le temps, notamment en raison de l'inflation.

---

<sup>3</sup> Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat

Nous pouvons relever qu'un aspect important pour l'investisseur privé en amont du contrat est la forme que prendra son investissement. S'il décide d'investir au capital de la société, sa rémunération proviendra des dividendes versés. Cependant, pour distribuer des dividendes, la société « portant » le contrat de PPP doit avoir réalisée des bénéfices. Or, lors des premières années du projet, celle-ci est très souvent en perte, notamment en raison des amortissements et charges d'intérêts plus élevés au début du projet. La rentabilité de l'investisseur sera donc plus faible que souhaitée. Du fait de ces contraintes, les investisseurs décident le plus souvent d'investir une grande partie des fonds sous la forme de comptes-courants d'associés. Ils peuvent alors obtenir le versement d'intérêts sans attendre que la société soit bénéficiaire. La seule contrainte étant la limitation de la déductibilité des intérêts versés pour le calcul du résultat fiscal.

On peut donc constater que les choix comptables effectués sont primordiaux pour la conclusion du contrat de PPP puisqu'ils permettent de déterminer le montant des redevances nécessaires pour atteindre la rentabilité exigée par les investisseurs privés.

J'ai eu l'opportunité de réaliser mon stage de fin d'étude au sein du cabinet Mazars à Paris. Celui-ci est un des principaux acteurs de son secteur en France et en Europe. Ses trois principaux métiers sont l'audit, le conseil et les services comptables. Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, Mazars était présent dans 71 pays à travers le monde et regroupe plus 13 500 collaborateurs. Au 31 août 2012, le chiffre d'affaires atteignait 1 013.4 M€ (en progression de 6%). Le groupe est présent dans 38 bureaux à travers la France et compte plus 2 300 salariés. Le chiffre d'affaires à l'échelle nationale était de 306 M€. Le cabinet s'adresse à des clients de tous types, de la PME aux grands groupes cotés (plus de 100 en France) ainsi que des associations. A travers ce stage réalisé dans la ligne de métiers Accompagnement Comptable et Financier, j'ai eu l'occasion de découvrir la problématique des PPP en terme de comptabilité. Au cours d'une mission de révision comptable réalisée chez un client intervenant en tant qu'acteur dans le domaine du financement de PPP, j'ai pu appréhender différentes problématiques afférentes à ce thème.

Les PPP engagent leurs acteurs sur des contrats de longue durée et sur des enjeux financiers souvent très importants. Les choix comptables initiaux sont donc primordiaux pour l'atteinte des objectifs du partenaire privé. Cependant, il est étonnant de noter qu'aucun texte spécifique du Plan Comptable Générale (PCG) ne vient encadrer la comptabilisation de ce type de contrat. Les PPP sont expressément exclus des normes relatives aux actifs. Un groupe de travail devait alors mener une réflexion pour leur comptabilisation. Celle-ci n'ayant jamais aboutie, il y a actuellement un vide en termes de textes comptables. Deux méthodes comptables à l'approche très différente sont actuellement utilisées par les sociétés du secteur. Suivant le choix comptable pratiqué, les conséquences sur les états financiers sont très différentes.

On peut donc se demander dans quelle mesure les choix comptables sont-ils au cœur des problématiques et enjeux des partenariats public-privé ?

Dans un premier temps, nous analyserons les principaux aspects juridiques, fiscaux et comptables d'un contrat de PPP puis, dans un second temps, nous mettrons en évidence les conséquences sur les états financiers de l'approche comptable utilisée ainsi que les problématiques qui y sont attachées.

La question du traitement comptable des PPP sera abordée uniquement du point de vue du partenaire privé. La comptabilisation du contrat dans les comptes de l'entité publique relève d'une réglementation totalement différente.

## I) Principaux enjeux et aspect comptable d'un Partenariat Public-Privé

### A) Aspects juridiques et financiers du contrat

#### 1) Caractéristiques financières

##### *Coût comparé*

Avant d'aborder les différents aspects financiers du contrat de PPP, il est intéressant de réaliser une synthèse comparée des avantages et inconvénients du financement du projet par le prestataire privé plutôt que par l'entité publique.

Nous allons tout d'abord nous intéresser aux principaux avantages d'un PPP. Le recours au contrat de PPP est encadré par la loi et son coût doit faire l'objet d'une étude approfondie avant la conclusion du contrat. Du point de vue de la personne publique, le coût du PPP prend la forme des redevances qu'elle doit verser à la société projet. Ces redevances sont estimées en fonction de la rentabilité exigée par l'investisseur privé, elle-même déterminée par les coûts supportés par la société projet. Une part importante de ces charges provient des intérêts bancaires liés aux emprunts souscrits.

Le financement du projet par le prestataire privé doit donc comporter un certain nombre d'avantages afin que son coût soit compétitif. Tout d'abord, des sociétés financières font souvent parties des investisseurs privés. Celles-ci disposent d'une expertise et de connaissances très étendues qui leurs permettent d'obtenir des moyens de financements innovants et compétitifs (titrisation, emprunt obligataire, financement sur les marchés...). Il est souvent reproché aux personnes publiques leur manque de connaissances dans les négociations financières qui peut amener au final des surcoûts importants.

Dans le cadre d'un investissement traditionnel, l'entité publique aurait dû supporter immédiatement le coût du projet et l'emprunt nécessaire aurait été comptabilisé dans ses comptes. Cet aspect, moins financier mais plus politique, est très important aujourd'hui. De nombreuses collectivités publiques ont un niveau d'endettement très élevé et ne peuvent plus se permettre de lancer de grands projets coûteux. Le fait de transférer le financement du projet au prestataire privé représente pour elles un avantage important.

Malgré ces avantages, d'importants inconvénients subsistent dans le financement par le prestataire privé.

L'inconvénient majeur du financement par la société projet provient du coût financier supporté par celle-ci. Dans le cadre d'un financement bancaire, plusieurs facteurs sont pris en compte afin de fixer le niveau du taux d'intérêt qui sera appliqué. Tout d'abord, il y a le facteur temps : plus la durée du financement sera longue, plus le coût en sera élevé. En effet, plus la période est étendue, plus la probabilité de la survenance d'événements défavorables est élevée. Le second facteur qui entre en ligne de compte provient de la solidité financière de l'entité. Plus le taux d'endettement est faible, moins le risque de défaut sera élevé et donc le taux d'intérêt sera limité. Enfin, un troisième facteur primordial provient de la notation et du niveau de risque de l'entité emprunteuse. De ce point de vue-là, il est considéré que les entités publiques ont le niveau de risque le plus faible et servent souvent de base pour estimer un taux sans risque. Ceci s'explique en partie par le fait qu'elles ont la possibilité de lever de l'impôt afin d'augmenter leurs ressources.

En tenant compte des critères expliqués ci-dessus, on constate que le coût du financement par le prestataire privé sera plus élevé que s'il était supporté par l'entité publique. Dans le cadre d'un PPP, la période de financement est relativement longue, la société projet qui contracte l'emprunt à une structure financière très déséquilibrée et son niveau de risque est plus important que l'entité publique. Tout ceci conduit à des taux d'intérêts plus élevés pour le financement du projet.

Cependant, une technique, la cession de créances Dailly, permet de réduire le coût du financement d'un PPP.

### *Cession Dailly*

Les principaux moyens de financement d'un projet de PPP proviennent d'une part de l'apport des investisseurs et d'autre part des prêts bancaires. L'apport de fonds des investisseurs privés, sous forme de fonds propres ou d'avances en compte-courant, a déjà été abordé dans une partie précédente (cf « La modélisation financière »). Nous allons donc nous intéresser ici aux prêts bancaires qui représentent la majeure partie des financements.

Compte tenu des caractéristiques des sociétés projets (taux d'endettement très important), les banques supportent la majeure partie des risques du projet. Les actionnaires n'engagent leur responsabilité qu'à hauteur de leurs investissements. Du fait de cette situation, les taux d'intérêts qu'elles appliquent sont souvent relativement élevés.

Afin de réduire ce coût et rendre le financement d'un PPP attractif, le mécanisme de la cession de créances est souvent mis en place.

La loi relative à la cession de créances Dailly stipule que « *tout crédit qu'un établissement de crédit consent à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique*

*dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, par la seule remise d'un bordereau, à la cession ou au nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé ou personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle<sup>4</sup> ».*

Ce mécanisme est très largement utilisé dans le cadre des contrats de PPP car il permet de réduire le coût du financement. En effet, lorsque la société projet cède sa créance à la banque, cette dernière n'a plus comme débiteur la société projet elle-même mais directement la collectivité publique. Le risque étant alors moindre, le taux d'intérêt appliqué sera plus faible.

Il existe deux types de cessions de créances. La cession-garantie qui n'entraîne pas de flux financier mais qui correspond à une sûreté supplémentaire pour la banque, et la cession escompte qui correspond au rachat par la banque de la créance de la société projet. Il y a alors un flux financier qui correspond au prix de rachat (égal à la valeur des créances actualisée à un taux d'escompte).

Dans le cadre des partenariats public-privé, certaines spécificités viennent s'ajouter au texte de loi initial. Tout d'abord, la cession de créances ne peut pas intervenir avant la fin de la phase de construction, celles-ci étant liées aux investissements effectués.

La cession de créances peut prendre deux formes distinctes dans le cadre d'un PPP suivant s'il s'agit d'une notification ou d'une acceptation de la cession de créances. Dans le 1<sup>er</sup> cas, l'établissement de crédit notifie à la personne publique que la cession de créances est intervenue. Celle-ci doit alors verser les redevances directement à la banque. La cession peut porter sur l'intégralité des redevances futures à verser. Cependant, la personne publique conserve la possibilité de ne pas payer l'intégralité des redevances prévues si la société projet ne remplit pas l'ensemble de ses obligations. Dans le second cas, la banque doit demander à la personne publique d'accepter la cession de créances. C'est un engagement spécifique que l'entité publique n'est pas obligée d'accepter. En cas d'acceptation, cette dernière perd la faculté de ne pas régler l'intégralité des redevances en cas de fautes de la société projet. La banque est dans ce cas garantie d'être payée. Cependant, la cession de créances est alors limitée à 80% de sa valeur.

Le risque lors d'une acceptation de la cession de créances est que le partenaire privé se soustrait à ses obligations liées au contrat de PPP car il n'est plus tenu au maximum qu'à hauteur de 20% des redevances devant être versées.

---

<sup>4</sup> Code monétaire et financier – article L313-23

La rémunération du partenaire privé, sous la forme de redevances, est au cœur des enjeux d'un contrat de PPP, aussi bien en terme de rentabilité pour l'actionnaire que du point de vue du financement lors de la cession de créances.

### *Rémunération du partenaire privé*

La rémunération du partenaire privé, qui va permettre de déterminer sa rentabilité lors du projet, provient de deux sources : principalement des redevances versées par l'entité publique mais aussi, parfois, de prestations annexes liées à l'utilisation du bien.

Les redevances versées par la personne publique dans le cadre d'un PPP représentent le coût de ce type de contrat pour elle. Plutôt que de devoir verser elle-même les intérêts de l'emprunt contracté et subir les coûts liés à la construction et l'entretien du bien, la personne publique verse un seul flux. Le montant de la redevance doit couvrir l'ensemble des frais cités ci-dessus. Cependant, on a pu constater lors des parties précédentes que certains de ces flux pouvaient être plus importants, notamment les intérêts liés à l'emprunt. La redevance doit également tenir compte de la rémunération du partenaire privé qui attend un certain niveau de rentabilité.

En tenant compte de l'ensemble de ces coûts, on peut constater que le montant de la redevance peut très vite représenter une somme très importante pour l'entité publique. C'est souvent ce sujet qui est au cœur des polémiques actuelles sur la pertinence des PPP. Ainsi, la redevance du PPP de l'Hôpital sud francilien en Essonne, construit par Eiffage, va représenter un coût de 40 millions d'euros par an sur une période de 30 ans<sup>5</sup>. La renégociation d'une partie de ce loyer est actuellement en cours.

Comme nous avons pu le constater, le montant de la redevance est déterminé en fonction de la rentabilité souhaitée par le partenaire privé. Son étalement dans le temps est également très important. Le partenaire privé aura plutôt tendance à vouloir des redevances plus importantes en début de projet afin d'anticiper la perception de son bénéfice.

Afin de mieux évaluer cette hypothèse, nous allons prendre l'exemple d'un projet sur 5 ans qui générerait un profit global de 150. L'investisseur privé souhaite une rentabilité de 10%. Suivant la répartition du montant des redevances dans le temps, nous allons pouvoir constater l'influence de ce facteur sur la rentabilité de l'investisseur.

---

<sup>5</sup> « Hôpital Sud Francilien : les collectivités ne peuvent plus se passer des PPP » - Le Monde (23/01/2012)



*Exemple 1 : loyers fixes sur l'ensemble du projet*

	<b>N</b>	<b>N+1</b>	<b>N+2</b>	<b>N+3</b>	<b>N+4</b>	<b>Total</b>
Redevances	100	100	100	100	100	<b>500</b>
Coûts	80	75	70	65	60	<b>350</b>
<b>Résultat</b>	<b>20</b>	<b>25</b>	<b>30</b>	<b>35</b>	<b>40</b>	<b>150</b>
<b>VAN</b>	<b>20</b>	<b>23</b>	<b>25</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>121</b>

*Exemple 2 : loyers proportionnels aux charges*

	<b>N</b>	<b>N+1</b>	<b>N+2</b>	<b>N+3</b>	<b>N+4</b>	<b>Total</b>
Redevances	110	105	100	95	90	<b>500</b>
Coûts	80	75	70	65	60	<b>350</b>
<b>Résultat</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>150</b>
<b>VAN</b>	<b>30</b>	<b>27</b>	<b>25</b>	<b>23</b>	<b>20</b>	<b>125</b>

Nous pouvons constater que pour un projet avec un bénéfice global de 150, la répartition des redevances impacte la rentabilité de l'investissement.

Outre la négociation concernant le montant des redevances et leur répartition, les choix comptables du partenaire privé seront donc primordiaux pour le calcul de la rentabilité. Comme nous le verrons par la suite, certains choix permettent de « lisser » le résultat et ainsi obtenir des bénéfices plus tôt dans le temps.

Nous constatons ici également une différence majeure entre le partenariat public-privé et le contrat de concession. Dans le cadre d'un PPP, le partenaire privé est directement rémunéré par l'entité publique tandis que pour un contrat de concession, ce sont les usagers du bien ou service sous-jacent qui rémunèrent le prestataire. Les aléas et les risques sont donc beaucoup plus importants dans ce second type contrat public-privé.

La rémunération du partenaire privé peut paraître fixe mais différents facteurs peuvent la faire varier du montant initial.

***Les variables de la rémunération***

L'une des principales critiques faite aux contrats de PPP concerne le partage du risque entre le partenaire privé et l'entité publique. Il est souvent considéré comme déséquilibré, notamment en ce qui concerne le risque économique.

En ne supportant pas le principal risque de la phase d'exploitation, le partenaire privé peut ne pas être totalement impliqué dans le projet. La rémunération de celui-ci ne dépend pas des utilisateurs du bien ou service. Dans le cadre d'une délégation de service public classique (comme par exemple

une autoroute), le partenaire privé a tout intérêt à optimiser l'utilisation du bien sous-jacent au contrat afin de maximiser ses revenus.

Le contrat de partenariat dispose d'un outil qui peut permettre de concilier les intérêts des partenaires privés et publics. L'investisseur peut avoir la possibilité de développer des activités lui procurant des recettes accessoires en utilisant le bien relatif au contrat. Ainsi, l'article L1414-12 du code générale des collectivités territoriales mentionne que le contrat de partenariat peut inclure une clause relative «*à la rémunération du cocontractant (...) et, le cas échéant, les recettes que le cocontractant peut être autorisé à se procurer en exploitant le domaine, les ouvrages, équipements ou biens immatériels, à l'occasion d'activités étrangères aux missions de service public de la personne publique et qui ne leur portent pas préjudice, aux motifs et modalités de ses variations pendant la durée du contrat et aux modalités de paiement, notamment aux conditions dans lesquelles, chaque année, les sommes dues par la personne publique à son cocontractant et celles dont celui-ci est redevable au titre de pénalités ou de sanctions font l'objet d'une compensation*<sup>6</sup> ».

En permettant au partenaire privé de développer des activités, celui-ci aura alors tout intérêt à optimiser la conception et l'entretien du bien ou service concerné. Les deux partenaires ont alors des intérêts convergents. Par exemple, on retrouve de plus en plus ce type de situation dans les PPP qui concernent la construction de grands stades. Le stade est le bien sous-jacent du contrat mais régulièrement, sa construction prévoit également des complexes hôteliers et des bureaux. Ces derniers procurent des recettes accessoires au partenaire privé.

D'un point de vue financier, il existe deux manières de traiter ces revenus : soit le montant initial de la redevance ne tient pas compte de la possibilité de ces recettes accessoires et le prestataire privé en reverse leurs montants à l'entité publique, soit une estimation des recettes accessoires est faite lors de la conclusion du contrat et vient en déduction des redevances à verser.

Cependant, cette forme de rémunération ne peut intervenir sur tous les types de PPP. Il est par exemple plus difficile de mettre en place des recettes accessoires lors d'un partenariat concernant la construction et l'entretien d'une gendarmerie. Dans cette situation, l'entité publique a tout de même un moyen de rééquilibrer les risques du projet. Lors de la rédaction des clauses du contrat, des pénalités doivent être stipulées afin de maintenir les intérêts du prestataire privé dans le projet après la phase de construction. Ainsi, des objectifs de performance peuvent être inscrits dans le contrat (tel qu'un taux de disponibilité du bien pendant sa phase d'exploitation) et leur non respect entrainer des pénalités déduites des redevances à verser.

---

<sup>6</sup> Code Générale des Collectivités Territoriales – article L1414-12

L'aspect financier du contrat de PPP a de nombreux impacts qui influencent les choix comptables du partenaire privé. La dimension juridique et fiscale du PPP a également des conséquences que le partenaire doit prendre en compte lors de la conclusion du contrat.

## 2) Caractéristiques juridiques et fiscales

Dans cette partie, nous allons aborder les principaux aspects fiscaux concernant l'impôt sur les sociétés, la TVA et les autres taxes spécifiques à ce type de contrat.

### *La Taxe sur la Valeur Ajoutée*

Lorsque le sujet de la TVA est abordé, il est primordial de réfléchir à la nature de l'opération en question au vue des règles de cette taxe. Ainsi, sont soumises à TVA les opérations de nature économique réalisées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. Trois critères sont donc nécessaires à réunir. La seconde règle importante concerne la déductibilité de la TVA. Pour être déduite, la TVA doit concourir à des activités entrant dans le champ d'application de la TVA.

Du point de vue du partenaire privé, la question est de savoir si les redevances facturées à la personne publique doivent être soumises ou non à TVA et de ce faite si la TVA sur les dépenses engagées dans le cadre du contrat peuvent être déduites.

Le contrat de PPP est une opération de nature économique car il correspond à une prestation de services : la construction et la maintenance d'un bien d'utilité publique. C'est une opération réalisée à titre onéreuse car elle donne lieu à la facturation de redevances en contrepartie du service. Enfin, la société projet est un assujetti agissant en tant que tel car elle réalise de manière indépendante une activité économique à titre onéreux. Les redevances sont donc soumises à TVA et ne donnent pas lieu à un taux spécifique. La collecte de celle-ci entraîne donc le droit pour le partenaire privé de déduire la TVA qu'il s'est acquitté lors de la construction et de la maintenance du bien.

Au début du projet, un décalage important existe dans le mécanisme de TVA. La société projet ne collectera de la TVA qu'à compter de la phase d'exploitation du bien tandis que le montant de la TVA déductible va être très important du fait des factures de construction. Ce décalage a un impact trésorerie conséquent car le remboursement de TVA que la société projet demandera implique un délai relativement long. Cette conséquence financière doit être prise en compte lors de la conception du modèle financier.

Du point de vue de l'entité publique, l'impact TVA est également important. En effet, celle-ci va s'acquitter de la TVA sur les factures de redevances mais ne pourra pas en collecter en contrepartie. Les services administratifs, sociaux, culturels et sportifs ne sont pas soumis à la TVA (opérations hors-

champ). La TVA représente donc une charge pour l'entité publique qui alourdit le coût du PPP et le rend de ce fait moins attractif par rapport à d'autres types de contrats classiques.

Afin de ne pas pénaliser les collectivités qui s'engagent dans un PPP, les contrats de partenariats sont éligibles à un dispositif proche du mécanisme de remboursement de TVA pour les sociétés privées. Il s'agit du FCTVA, Fonds de Compensation pour la TVA. « *La collectivité territoriale ou l'établissement public qui a passé un contrat prévu à l'article L. 1414-1 bénéficie du fonds de compensation pour la TVA sur la part de la rémunération versée à son cocontractant correspondant à l'investissement réalisé par celui-ci pour les besoins d'une activité non soumise à la TVA. La part de la rémunération correspondant à l'investissement est celle indiquée dans les clauses du contrat prévues à l'article<sup>7</sup>* ». Ce mécanisme permet à la collectivité publique de se faire rembourser par l'Etat le montant de la TVA qu'elle a dû s'acquitter lors du paiement des redevances.

### **L'impôt sur les sociétés**

L'impôt sur les sociétés (IS) est l'impôt le plus influencé par les choix comptables effectués par le partenaire privé. En effet, suivant la méthode choisie, le chiffre d'affaires, les charges et donc le résultat comptable ne seront pas les mêmes.

La société projet, si elle prend la forme d'une société de capitaux (type Société Anonyme ou Société Anonyme Simplifiée) sera soumise à l'impôt sur les sociétés. Dans le cas de la constitution d'une SCI (Société Civile Immobilière), société fiscalement transparente, ce sont les associés qui seront imposés sur la part du résultat correspondant à leur pourcentage de détention de la SCI.

Nous allons revenir sur les principaux points affectant le résultat comptable et de ce fait le calcul de l'IS pour les sociétés projet. Ceux-ci risquent de connaître dans les prochaines années des évolutions fiscales qui pourront avoir des conséquences importantes sur les choix financiers et comptables des investisseurs privés.

Le montant des produits peut varier significativement en fonction de l'échelonnement dans le temps des redevances et éventuellement de la comptabilisation du chiffre d'affaires à l'avancement. Comme cela a été expliqué précédemment, la répartition des bénéfices sur la durée du projet est déterminante pour le calcul de la rentabilité de l'investisseur. Cependant, c'est également un facteur important dans la prise en compte de l'IS. Dans une situation classique, la société réalisera des pertes au début des projets puis des bénéfices par la suite au fur et à mesure que les frais financiers diminueront. Du point de vue fiscal, la société est donc en situation de déficit les premières années et ne paye pas d'impôt puis, lorsqu'elle réalisera des bénéfices, elle devra s'acquitter de sommes

---

<sup>7</sup> Code Générale des Collectivités Territoriales – article L1615-12

d'impôts importantes. Le mécanisme du report en avant des déficits permet à une société d'imputer sur son bénéfice fiscal des déficits antérieurs. Dans le cas d'une société projet titulaire d'un PPP, ce dispositif est très souvent utilisé car la charge d'impôt peut représenter un coût très important. Cependant, les récentes évolutions fiscales tendent à limiter de plus en plus la possibilité de recourir à ce mécanisme. Une conséquence possible pourrait être alors une hausse du coût d'un PPP pour le partenaire public. Si l'investisseur privé est amené à subir une charge d'impôt plus importante, sa rentabilité va diminuer et il aura alors tendance à demander des redevances plus élevées pour compenser ce coût.

Le second aspect est en relation directe avec le mode de financement du PPP. Les investisseurs privés privilégient l'apport en comptes courants. Cela leur permet de pouvoir obtenir une rémunération de leurs investissements sans attendre que la société projet ait réalisé des bénéfices. Cependant, afin de ne pas pénaliser l'administration fiscale, la déductibilité des intérêts des comptes courants est plafonnée. Le taux était de 3.39% pour les exercices clôturant au 31/12/2012. La part des intérêts supérieure à ce seuil est réintégrée lors du calcul du résultat fiscal de la société.

Une seconde règle fiscale limite la déductibilité des intérêts des comptes courants d'associés. Il s'agit du dispositif anti sous-capitalisation. Lorsqu'une entreprise est dite « sous capitalisée », une part des intérêts dus au titre des comptes courants d'associés doit être différée sur les exercices suivants. Une société est sous capitalisée si elle dépasse trois seuils dictés par la Code Générale des Impôts<sup>8</sup>. Les sociétés projet peuvent être souvent soumises à cette règle du fait de leur endettement important.

Il existe également un autre point relatif au mode de financement d'un PPP. Il s'agit de la déductibilité des intérêts d'emprunts. La Loi de Finance 2013 a instauré la limitation de la déductibilité des charges financières nettes à 85% pour les exercices 2012 et 2013 puis 75% à partir de 2014. Ce texte ne s'applique pas si elles sont inférieures à trois millions d'euros. De la même manière que pour la limitation de l'utilisation du report en avant des déficits, ce texte risque d'entraîner une hausse du coût du PPP pour le partenaire public.

Enfin, un dernier aspect relatif au calcul du résultat fiscal pourrait subir des évolutions dans les années à venir. Il s'agit de la déductibilité des amortissements du bien lié au PPP. Il est en effet étonnant que l'administration fiscale considère comme justifiée la déductibilité des amortissements du bien alors qu'aucune règle comptable ne stipule que le bien doit être immobilisé dans les comptes de la société projet.

---

<sup>8</sup> Code Générale des Impôts – article 212

## Aspects juridiques

La répartition des risques dans un contrat de partenariat public-privé est essentielle et est un point stratégique du contrat. Suivant les risques supportés par chaque contractant, les conséquences financières futures au cours du partenariat peuvent être très importantes.

Lors des négociations du contrat, la répartition des risques est la partie qui prend souvent le plus de temps. Etant donné la particularité des PPP et du fait qu'ils comprennent des phases distinctes sur une longue période, le nombre de risques potentiels est plus élevé. Il n'est donc pas rare que certaines parties (souvent l'entité publique) réalisent, à posteriori, que des coûts supplémentaires viennent alourdir la charge qu'elles doivent supporter. Ceci provient en partie du fait que la culture du risque et de sa gestion est moins développée dans le secteur public que privé. De plus, dans les collectivités locales, les personnes qui négocient ce type de contrat ne sont pas habituées à négocier des clauses concernant des risques.

Les principaux risques dans un PPP se situent un niveau de chaque phase du contrat. Lors de la construction, le risque se situe au niveau des éventuels retards et malfaçons de l'ouvrage. Dans un partenariat, l'entité publique transfère ce risque au partenaire privé qui doit alors en supporter le coût. Ceci peut se traduire par exemple par des pénalités de retard. La question est de savoir dans quelle mesure ce risque est transféré à l'opérateur privé. Par exemple, celui-ci peut négocier le fait que si le projet prenait des retards dont il n'en est pas la cause, alors les pénalités ne s'appliqueraient pas. Dans ce cas-là, ce serait alors l'entité publique qui en supporterait la charge.

Lors de la phase d'exploitation et de maintenance, la question de la répartition du risque peut porter sur le taux de disponibilité de bien. Ainsi, si l'entité publique ne peut pas utiliser le bien comme cela était prévu initialement, elle peut infliger des pénalités ou amendes qui viendraient en déduction des redevances versées.

Une des principales différences entre un PPP et un contrat de délégation de service publique provient du risque de demande. Celui-ci correspond à une sous-utilisation du bien par les usagers. Dans le cadre d'un PPP, c'est la personne publique qui conserve ce risque. L'opérateur privé est rémunéré par des redevances directement par son partenaire et non par les usagers du bien. Sa rémunération n'est donc pas affectée par une sous-utilisation des équipements. A l'inverse, dans le cadre d'un contrat de délégation de service publique ou de concession, c'est le prestataire privé qui supporte le risque en étant directement rémunéré par les usagers. Par exemple, dans le cadre des concessions autoroutières, le prestataire privé est rémunéré par le nombre d'usagers qui passent aux péages.

Lors de la conclusion du contrat, le groupement qui s'est porté candidat et dont le dossier a été retenu décide le plus souvent de créer une société projet afin de « porter » le contrat le PPP. C'est cette société qui sera titulaire du contrat et qui contractera en son nom les différentes opérations nécessaires au déroulement du projet. Plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer la constitution de cette société. Tout d'abord, du point de vue de la gestion du projet, il est plus simple de créer une entité uniquement dédiée à celui-ci. Ceci permet d'avoir une meilleure vue d'ensemble. Une autre explication est liée à la relation avec les tiers (principalement les banques et l'entité publique). De part les risques encourus par ceux-ci, le fait de constituer une société projet permet une plus grande transparence. Ils disposent ainsi d'informations financières claires et uniquement liées au contrat.

Trois principales caractéristiques d'une société projet dans le cadre d'un PPP peuvent être énoncées :

Une durée de vie limitée : ces entités sont uniquement destinées au contrat de PPP dont leur objet social est rattaché. Leur durée de vie est donc directement liée au bail signé avec l'entité publique.

Pas de forme juridique précise : il n'y a pas de forme juridique spécifique aux sociétés projet. Cependant, elles prennent le plus souvent la forme de SAS ou de SA pour les projets plus importants. L'avantage de ce type de structure est qu'il limite la responsabilité des actionnaires au montant de leurs apports.

Un taux d'endettement élevé : les investisseurs privés ont recours majoritairement à l'apport via des comptes courants plutôt qu'uniquement par capitaux propres. La majorité des ressources de l'entité provient des différents prêts bancaires. Il n'est donc pas rare que ce type de sociétés atteigne des taux d'endettement très élevés.

L'aspect financier est un des éléments majeurs lors de la conclusion d'un contrat de partenariat public-privé. Nous allons donc maintenant étudier les différents aspects financiers ainsi que l'influence des choix comptables sur ceux-ci.

Les contrats de partenariat public-privé ont donc de nombreuses spécificités et répondent pour les investisseurs privés à des objectifs précis. Ceux-ci sont fortement influencés par les méthodes comptables utilisées. Deux principales options sont utilisées par les sociétés projet : l'approche « immobilisation corporelle » et l'approche « créance à long-terme ».

## **B) Les deux options comptables**

Suite à l'ordonnance du 17 juin 2004 instaurant en France les contrats de partenariat public-privé, un groupe de travail du Conseil National de Comptabilité (CNC) a été constitué. Celui-ci devait définir les règles comptables qui seraient appliquées aux contrats de PPP. Les travaux de cette commission

n'ont finalement jamais abouti. Il y a donc aujourd'hui en normes comptables françaises aucun texte spécifique qui traite des contrats de partenariat. En outre, la note de présentation de l'avis 04-15 du CNC relatif au traitement comptable des actifs stipule que *« pour ce qui concerne les contrats de " partenariat privé public " (PPP), qui doivent faire l'objet d'une réglementation prochaine, leur traitement comptable sera déterminé ultérieurement<sup>9</sup> »*.

Face à cette absence de règle, deux approches ont été adoptées pour la comptabilisation des PPP. Dans un premier temps, nous analyserons le concept théorique sur lequel repose cette méthode puis, dans un second temps, nous étudierons l'approche permettant de lisser le résultat sur l'ensemble du contrat.

### 1) L'approche « immobilisation corporelle »

Aucune norme comptable ne traite spécifiquement de la comptabilisation des contrats de partenariat. Le texte relatif à la comptabilisation des actifs de 2004 excluait pour sa part les contrats de PPP de son champ d'application. Cependant, on peut penser que cette exclusion était liée au fait qu'un groupe de travail devait à l'époque proposer une méthode spécifique pour ce type de contrat.

En l'absence de conclusion de ces travaux, on peut se référer à l'avis 2004-05 du CNC qui définit un actif comme *« un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs »*.

#### *Notion de propriété juridique*

L'approche « immobilisation corporelle » repose sur la notion de propriété juridique. Si la société projet, titulaire du contrat, est considérée comme propriétaire du bien, celle-ci devra l'enregistrer à l'actif de son bilan. Le guide méthodologique édité par la « Mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat » rappelle que *« l'ordonnance prévoit que le titulaire du contrat a, sauf stipulation contraire, des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise. Ces droits lui confèrent pour la durée du contrat les prérogatives et obligations du propriétaire, dans les conditions et limites définies par les clauses du contrat (...). A l'issue du contrat, la propriété de l'ouvrage revient le plus souvent à la personne publique<sup>10</sup> »*.

En tenant compte de cet aspect, la société projet est donc, pendant la durée du contrat, propriétaire du bien sous-jacent au PPP. Cette propriété lui confère des droits et obligations. Ainsi, elle a par

---

<sup>9</sup> Conseil National de la Comptabilité - Note de présentation avis n°2004-15

<sup>10</sup> Mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariats – guide méthodologique



exemple la possibilité, de développer des activités annexes durant le contrat. Ceci confirme donc cette notion de propriétaire.

Selon cette approche, le bien doit donc être comptabilisé à l'actif du bilan de la société projet. Il doit y être enregistré en tant qu'immobilisation corporelle. L'avis 2004-05 de la CNC définit une immobilisation corporelle comme « *un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours*<sup>11</sup> ». L'ensemble de ces points doit donc être complété afin de satisfaire cette définition.

Le bien relatif au contrat de PPP est le plus souvent une construction. Il répond donc à la notion d'actif physique. Comme nous l'avons démontré ci-dessus, la société projet en est le propriétaire. Il fait donc bien parti de son patrimoine. L'utilisation du bien peut être considérée comme sa mise en location auprès du partenaire public. Celui-ci verse des redevances en contrepartie de l'utilisation du bien. La société projet en assure l'entretien et la maintenance. On peut constater ici que cette approche ressemble à la notion de crédit bail où un bien est mis à disposition d'un tiers en échange de redevances, ce dernier ayant à la fin du projet la possibilité de devenir propriétaire. Enfin, le bien est destiné à être utilisé durant toute la durée du contrat ce qui va donc au-delà de l'exercice en cours.

Ainsi, tous les aspects de la définition d'une immobilisation corporelle sont remplis par le bien relatif à un contrat de PPP. Celui-ci peut donc être comptabilisé en tant que telle dans les comptes de la société projet. Cette approche est celle que l'on retrouve le plus actuellement dans les comptes des sociétés dont les contrats sont en phase d'exploitation. C'est en effet la solution qui a prédominé dans un premier temps suite à l'instauration des PPP en France.

Un PPP est un contrat global qui comprend une phase de construction ainsi qu'une phase d'exploitation où le partenaire privé réalise des prestations d'entretien et de maintenance du bien. Le traitement comptable de l'approche « immobilisation corporelle » est donc différent en fonction de la phase où se situe la société projet.

### ***Traitement comptable***

#### ***La phase de construction***

Dans un premier temps, durant la phase de construction, la société projet va immobiliser l'ensemble des charges liées à la construction du bien. Celles-ci seront enregistrées dans le poste immobilisation en cours. Ce traitement est celui de la comptabilisation d'une immobilisation produite. Les

---

<sup>11</sup> Conseil National de la Comptabilité - Note de présentation avis n°2004-15

immobilisations produites sont celles « *créées uniquement par l'entreprise, sous-traitées en partie par l'entreprise ou, sous-traitées en totalité, l'entreprise restant le maître d'œuvre*<sup>12</sup> ». Dans le cadre d'une société projet, le plus souvent constituée d'investisseur financier et d'un maître d'œuvre, le bien n'est pas directement produit par la société mais sous-traité à différentes entreprises prestataires, la société projet restant le maître d'œuvre.

Une immobilisation produite doit être comptabilisée à son coût de production. Selon le PCG, il est constitué « *du coût des approvisionnements augmenté des autres coûts engagés par l'entreprise au cours des opérations de production* ». Ceci comprend donc « *le coût d'acquisition des matières consommées ; les charges directes de production ; les charges indirectes ; l'estimation initiale des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état du site sur lequel l'immobilisation produite est située*<sup>12</sup> ».

Une autre catégorie de frais peut être incorporée au coût de production de l'immobilisation. Il s'agit des coûts d'emprunts. Ainsi, « *les intérêts des capitaux empruntés peuvent être soit comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle ils ont couru ; soit incorporés, sous certaines conditions, dans le coût de l'immobilisation corporelle produite*<sup>12</sup> ». Afin de pouvoir être incorporés au coût de l'immobilisation, deux conditions doivent être réunies : il doit être probable que ces coûts généreront des avantages économiques futurs et ils doivent pouvoir être estimés de façon fiable. Dans le cadre d'un emprunt finançant la construction d'un bien d'un contrat de PPP, ces deux conditions sont le plus souvent réunies. D'autre part, afin de pouvoir opter pour l'immobilisation des frais d'emprunt, le bien en question doit être « *un actif qui exige une longue période de préparation ou de construction avant de pouvoir être utilisé ou vendu*<sup>12</sup> ». Un bien lié à un contrat de partenariat requiert le plus souvent plusieurs années de construction du fait de son importance. La société projet peut donc incorporer ces frais au coût de production de l'immobilisation. Il est logique que ces frais soient immobilisés car ils seront couverts par les redevances versées par la suite par l'entité publique. En phase de construction, les frais financiers ne correspondent pas directement à des intérêts d'emprunts. Ils sont composés des intérêts intercalaires. Ces intérêts sont dus aux frais liés au déblocage progressif du capital de l'emprunt. En effet, le plus souvent, lors d'un partenariat public-privé, le montant de l'emprunt est déblocqué par la banque en fonction des besoins et des coûts de la société projet lors de la phase de construction. Ceci engendre des frais facturés par la banque. A la fin de la phase de construction, l'ensemble du capital de l'emprunt est libéré et débute alors son remboursement qui donnera lieu à des intérêts. Ceux-ci ne seront pas immobilisés car l'option n'est possible que durant la phase de construction.

---

<sup>12</sup> Mémento Comptable 2013 – Edition Francis Lefebvre

Dans le cadre de la société projet, l'affectation des charges directes et indirectes ne représentent pas une grande difficulté. La société projet étant exclusivement dédiée au contrat de partenariat, la quasi-totalité des coûts supportés sont attribuables à la construction du bien. Ceci devrait conduire en phase de construction à un résultat à l'équilibre puisque l'ensemble des coûts est immobilisé par le biais d'un compte « transfert de charges » (compte 79) tandis que la société projet ne perçoit pas encore à ce stade de redevances.

Cependant, il se peut que certains frais ne soient pas activables dans le coût de l'immobilisation. Il s'agit principalement des coûts qui donnent lieu directement à une refacturation auprès du partenaire public. Ils peuvent correspondre à des charges non prévues dans le contrat et qui engendrent un surcoût pour la société projet qui ne sera pas couvert par les redevances initialement prévues. Il existe également des frais expressément exclus du coût de production. Il s'agit principalement des frais administratifs, des frais de recherches et des « *taxes de caractère général, telles que CVAE, taxe foncière<sup>13</sup>* ».

Du point de vue des schémas d'écritures comptables, la société comptabilise les coûts liés à la construction en charges d'exploitation classiques. Puis dans un second temps, ces frais sont immobilisés par le biais du compte. Schématiquement, les écritures peuvent être comptabilisées ainsi :

611	Sous-traitance	X	
4456	TVA déductible	X	
401	Fournisseurs		X
661	Charges d'intérêts	X	
512	Banque		X
231	Immobilisations corporelles en-cours	X	
791	Transferts de charges d'exploitation		X
796	Transferts de charges financières		X

A la fin de la construction du bien, celui-ci est transféré du poste immobilisation en-cours au poste d'immobilisation correspondant. Du point de vue fiscal, ceci correspond à une livraison à soi-même. La société projet doit auto-liquider la TVA.

213	Constructions	X	
231	Immobilisations corporelles en-cours		X

### La phase d'exploitation

Le bien relatif au contrat de PPP étant enregistré en immobilisation corporelle, celui-ci est soumis aux règles du PCG. Il doit être amorti et éventuellement déprécié si nécessaire. Les

<sup>13</sup> Mémento Comptable 2013 – Edition Francis Lefebvre

amortissements « traduisent la répartition systématique de la valeur amortissable d'un actif, selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus, en fonction de son utilisation probable<sup>14</sup> ». Concernant la société projet, les avantages économiques procurés par le bien correspondent aux redevances versées par l'entité publique. Celles-ci s'étalent sur la période d'exploitation du bien puisque le versement des loyers ne débute qu'une fois l'immobilisation mise en service. La durée d'amortissement du bien doit donc correspondre à cette période.

Concernant le plan d'amortissement à adopter, le mode linéaire semble le plus approprié. Celui-ci doit être choisi en fonction du mode de consommation des avantages économiques procurés par le bien. Les redevances étant fixes sur l'ensemble de la période d'exploitation, il semble plus adapté d'amortir le bien au prorata du nombre d'années d'exploitation.

Durant cette phase post-construction, les principales charges de la société projet correspondent aux dotations aux amortissements, aux frais liés à l'entretien et à la maintenance du bien et enfin aux charges d'intérêts de l'emprunt et des comptes courants d'associés. La comptabilisation de celles-ci ne donne lieu à aucun traitement particulier.

Concernant les produits, les principaux concernent le versement de redevances de la part de l'entité publique. Des revenus annexes peuvent être développés par le partenaire privé en utilisant le bien à des fins privés mais la part de ceux-ci reste minoritaire.

Il est possible à ce stade d'estimer le résultat comptable de la société projet lors de cette phase, de nombreux composants du résultat étant fixes. Concernant les charges, les dotations aux amortissements sont stables sur la période du fait du mode linéaire. Les charges de maintenance sont souvent liées à des contrats pluriannuels dont les montants sont fixes. Enfin, les redevances versées par l'entité publique sont constantes durant toute la phase d'exploitation. Ainsi, le seul facteur faisant varier le résultat provient des intérêts d'emprunts et de comptes courants. Ceux-ci évoluent de façon décroissante au fur et à mesure que le capital emprunté est remboursé.

A la fin de la période du contrat, l'immobilisation est totalement amortie. Elle sera sortie du patrimoine de la société projet puisque qu'un transfert de propriété aura lieu au profit de l'entité publique. La sortie de patrimoine ne donnera pas lieu à la constatation d'une plus value car le transfert se fait sans contrepartie de flux financier. Le schéma d'écritures comptables sera le suivant :

2813	Amortissements des constructions	X	
213	Constructions		X

<sup>14</sup> Mémento Comptable 2013 – Edition Francis Lefebvre

Lors de la comptabilisation du partenariat par l'approche « immobilisation corporelle », la cession de créances représente une problématique comptable spécifique.

### *Cession de créances*

Dans le cadre d'un PPP, le mécanisme de la cession de créances est très souvent utilisé. Il permet de réduire pour la banque le risque financier qu'elle prend et pour la société projet le taux d'intérêt qu'elle devra supporter. L'intérêt et le mécanisme de la cession de créances ayant déjà été abordés dans la 1<sup>ère</sup> partie, il ne sera étudié ici que les impacts comptables.

Il existe deux types de cessions de créances, la cession de créances sous forme d'escompte ou la cession sous forme de garantie. Dans le second cas, aucun flux financier n'intervient. Ceci ne donne donc pas lieu à des écritures comptables particulières. La société projet doit simplement mentionner la cession de créances en tant qu'engagement hors bilan dans l'Annexe de ses comptes annuels.

Dans le cas d'une cession sous forme d'escompte, la banque rachète les créances de la société projet et en devient ainsi propriétaire. Cette cession intervenant au début de la phase d'exploitation, les créances cédées n'apparaissent pas encore au bilan de la société projet. On parle de créances futures. Le règlement des redevances par l'entité publique n'interviendra que bien après la date effective de la cession. En outre, les loyers ne seront pas payés en une seule fois mais étalés tout au long de la durée du contrat. De ce fait, la valeur des redevances que la banque encaissera dans le futur est inférieure à leur valeur nominale actuelle (en raison du facteur temps). Des créances futures cédées d'une valeur de 100 au moment de la cession ne donneront donc pas lieu pour le partenaire privé à un encaissement de 100. La banque ne versera que la valeur actuelle des flux futurs de redevances. De plus, elle facturera des frais bancaires correspondant à la prestation de cessions de créances.

Selon un avis de la CNC<sup>15</sup>, « *la créance n'étant pas reconnue au plan comptable, la cession de créance future doit être analysée comme un moyen de financement. Le flux financier est comptabilisé dans un compte de trésorerie en contrepartie d'un compte « dettes financières »* ». La cession de créances doit donc être considérée comme un moyen de financement. En effet, en cédant ses créances, la société obtient des fonds qui seront débloqués au fur et à mesure des échéances des emprunts. Cependant, ces fonds ne seront jamais transférés à la société puisqu'ils contribueront directement à rembourser les échéances de l'emprunt. Les créances futures de la société projet, qui correspondent aux redevances à percevoir, comprennent une part liée à la construction, une part liée à la phase d'exploitation et une part liée au financement. Si la cession de créances porte sur l'ensemble des

---

<sup>15</sup> Position du CNC relative au traitement comptable applicable aux cessions de créances futures dans le cadre de contrats de partenariats publics-privés

créances, la banque reversera la différence à la société projet après chaque échéance. Si la cession porte uniquement sur la part liée au financement, aucun transfert de fonds n'aura lieu entre la banque et la société projet.

D'un point de vue comptable, les différentes étapes de la cession de créances sous forme d'escompte se traduisent de la manière suivante :

Dans un premier temps, la société projet cède les créances futures à la banque. Celles-ci n'existant pas encore dans ses comptes et afin de suivre les recommandations de la CNC, la cession est enregistrée au passif du bilan dans un compte d'emprunt. Cette opération apparaît donc bien en tant que moyen de financement. Les fonds versés par l'établissement bancaire sont enregistrés au débit du compte « Banque ». Le montant versé correspond à la valeur actualisée des redevances futures à percevoir, net des frais liés à l'opération. Afin de ne pas augmenter le total du passif, les fonds perçus sont utilisés afin de solder le compte d'emprunt bancaire initial.

512	Banque	95	
6278	Frais et commissions	5	
16	Créances futures cédées		100
<hr/>			
16	Emprunt bancaire	100	
512	Banque		100

Dans un second temps, le compte « créances futures cédées » sera soldé au fur et à mesure que les redevances seront facturées à l'entité publique. La charge liée à l'actualisation sera enregistrée au cours de chaque période, permettant ainsi d'équilibrer l'écriture entre la valeur nominale de la créance et sa valeur nette perçue lors de l'opération de cession. Deux situations sont possibles lors de la cession de créances. Soit le partenaire privé encaisse les redevances puis les reverse à l'établissement bancaire ; soit l'entité publique s'engage à verser directement les loyers à la banque. La seconde solution est celle la plus couramment utilisée dans le cadre d'un PPP.

443	Etat ou Collectivités publiques	10	
75	Redevances		10
<hr/>			
16	Créances futures cédées	8	
665	Escomptes accordés	2	
512	Etat ou Collectivités publiques		10

Dans le cas où la société projet perçoit directement les redevances de la part de l'entité publique puis les reverse à l'établissement bancaire, une écriture supplémentaire est nécessaire. Le compte « Etat ou Collectivités publiques » est soldé par le compte « banque » lors de l'encaissement du loyer. Dans un second temps, le compte « banque » est crédité afin de diminuer le compte « créances futures soldées ».

A la fin du contrat et de la période d'exploitation, le compte « créances futures cédées » est soldé suite aux différentes facturations de loyers tout au long de la période. La différence entre le montant initial de ce compte et la valeur nominale des créances cédées correspond à la charge d'actualisation liée à l'opération. Ce montant est égal à la somme des soldes du compte « escomptes accordés » lors de la période d'exploitation.

Après avoir analysé la méthode comptable la plus couramment utilisée lors de l'instauration des PPP, nous allons maintenant nous intéresser à l'approche « créance à long-terme » qui tend à être de plus en plus adoptée récemment.

## 2) La méthode « créance à long-terme »

Afin de pouvoir comprendre les fondements de cette méthode, il est important de rappeler la définition d'un actif au sens du PCG et des conditions nécessaires pour qu'un bien soit considéré comme tel. Selon les normes françaises, un actif est un bien contrôlé par l'entreprise du fait d'événements passés et dont on attend des avantages économiques futurs. De plus, celui-ci doit pouvoir être estimé de façon fiable.

Dans le cadre d'un contrat de PPP, l'essentiel de la réflexion porte sur la notion de contrôle, l'ensemble des autres conditions étant remplies.

### *Approche fondée sur le contrôle*

Lors de la présentation des principales caractéristiques d'un contrat de PPP, nous avons pu constater que la notion de contrôle peut donner lieu à des débats importants. Au sens du PCG, « *Pour être comptabilisé à l'actif, l'élément doit générer une ressource contrôlée par l'entité du fait d'événements passés<sup>16</sup>* ». En normes comptables françaises, il y a contrôle lorsque l'entité a le pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs du bien. Selon la CNC, « *l'existence d'une certitude suffisante que les avantages économiques futurs iront à l'entité demande que l'on s'assure que celle-ci recevra les avantages attachés à cet actif et assumera les risques associés. Cette assurance n'existe en général que lorsque les risques et avantages ont été transférés à l'entité<sup>17</sup>* ».

Nous pouvons le constater ici, la notion de contrôle est intimement liée à celle du risque. Or, le risque et la question de son partage sont des éléments clés dans la négociation d'un contrat de partenariat public-privé. Une analyse approfondie des contrats est donc nécessaire. Plusieurs aspects peuvent être relevés et tendent vers une prise de risque plus importante pour l'entité publique. Tout d'abord, l'un des principaux risques lors de ce type de projet, le risque de demande, est entièrement

---

<sup>16</sup> Mémento Comptable 2013 – Edition Francis Lefebvre

<sup>17</sup> Conseil National de la Comptabilité - Avis 2004-15

supporté par l'entité publique. C'est l'une des principales spécificités d'un contrat de PPP. La rémunération du partenaire privé ne dépend pas de la fréquentation du bien en question. Les autres risques importants du contrat, tel que des retards dans la construction, donnent souvent lieu à des négociations importantes. Le plus souvent, le partenaire privé supporte ce type de risque mais exige en contrepartie une rémunération plus élevée. De ce fait, on peut conclure que la majeure partie des risques est assumée par l'entité publique.

Le second aspect important dans la notion de contrôle repose sur la capacité à obtenir les avantages économiques futurs du bien. Dans le cadre d'un contrat de PPP, la société projet n'a pas la pleine maîtrise du bien. C'est par exemple l'entité publique qui décide des prestations que le bien doit fournir. Celle-ci supporte le risque de demande. Cependant, cela lui permet également de profiter entièrement des avantages économiques que le bien pourrait procurer. Le plus souvent, la rémunération du partenaire privé est fixe et décidée lors de la conclusion du contrat. Celui-ci ne peut donc pas profiter de l'ensemble des avantages économiques du bien. En-outre, à la fin du contrat, le partenaire privé ne possède plus aucun droit sur le bien, celui-ci étant transféré à l'entité publique sans mouvement de fonds en contrepartie.

L'analyse approfondie du contrat permet donc de conclure que le partenaire privé ne dispose pas du contrôle du bien. Celui-ci ne doit donc pas être comptabilisé en tant qu'actif au bilan de la société projet. Il est donc nécessaire d'utiliser une méthode comptable différente, l'approche dite « créance à long-terme ».

### *Traitement comptable*

La méthode « créance à long-terme » nécessite de bien séparer les différentes phases du contrat ainsi que les composantes de la rémunération. Dans un premier temps, le partenaire privé s'engage à construire un bien pour l'entité publique. Lors de cette phase, la société projet peut être assimilée à une entreprise du bâtiment. Dans un second temps, le partenaire privé s'engage à fournir des prestations de maintenance et réparation du bien jusqu'à la fin du contrat.

Les redevances versées par le partenaire publique peuvent être décomposées en fonction de ces phases. Une première composante qui comprend les loyers liés à la phase de construction et intégrant la partie financement et une seconde composante comprenant des loyers rémunérant la phase de post-construction. Ainsi, chaque loyer versé durant la période d'exploitation du bien comprend une part relative aux coûts de construction du bien, une part liée au financement du bien et enfin une part concernant la phase d'exploitation. Chaque montant total de ces composantes a été fixé lors de la négociation du contrat et correspond à des sommes sur lesquelles le partenaire



privé s'est engagé. Il ne s'agit pas de prévision mais bien d'un engagement. Elles sont la base du coût d'un PPP pour l'entité publique.

L'ensemble de ces caractéristiques est repris lors de la comptabilisation du contrat dans les comptes du partenaire privé. La méthode différera suivant que l'entreprise se situe dans la phase de construction ou d'exploitation. En outre, il sera important de bien séparer chaque composante du loyer afin de les enregistrer dans des comptes différents.

### La phase construction

Au début du contrat, lors de la phase de construction du bien, la société projet peut être assimilée à une entreprise du secteur du bâtiment. Celle-ci s'engage dans un contrat de construction à long-terme dont la rémunération n'intervient qu'à la fin de la conception du bien.

Selon le PCG, « est appelé contrat à long terme un contrat d'une durée généralement longue, spécifiquement négocié dans le cadre d'un projet unique portant sur la construction, la réalisation ou, le cas échéant, la participation en qualité de sous-traitant à la réalisation d'un bien, d'un service ou d'un ensemble de biens ou services fréquemment complexes, dont l'exécution s'étend sur au moins deux périodes comptables ou exercices. Le droit de l'entité à percevoir les revenus contractuels est fonction de la conformité au contrat de travail exécuté<sup>18</sup> ». La construction d'un bien dans le cadre d'un PPP répond bien à l'ensemble de ces critères puisqu'il s'agit d'un contrat portant sur un seul projet, la construction du bien relatif au contrat. La durée de construction s'étend généralement sur plusieurs années en raison de la complexité du bien. Enfin, les revenus que va percevoir la société projet pour la construction seront impactés négativement par d'éventuels retards, malfaçons...

Dans le cadre d'un contrat à long-terme, la société engage les coûts liés à la construction du bien au fur et à mesure de l'avancement du projet mais ne percevra les revenus uniquement à la fin de la conception du bien. Ce décalage entre les coûts et les produits attendus de ce contrat est au cœur de la problématique de comptabilisation des contrats à long-terme. Deux approches sont possibles : la méthode à l'avancement ou la méthode à l'achèvement. Dans la première situation, la société comptabilise dans son compte de résultat des produits liés au contrat en fonction du pourcentage d'avancement du projet. Dans le second cas, les revenus relatifs au contrat ne seront comptabilisés qu'une fois la construction terminée. Pour ne pas affecter le résultat de la société, les charges sont immobilisées dans un poste « construction en cours » durant la phase des travaux. Selon le PCG, la méthode référentielle à adopter est celle à l'avancement car elle donne une meilleure information financière aux utilisateurs des états financiers.

---

<sup>18</sup> Mémento Comptable 2013 – Edition Francis Lefebvre

Afin de pouvoir utiliser la méthode à l'avancement, le résultat à terminaison doit pouvoir être estimé de façon fiable. Selon les normes comptables françaises, trois conditions doivent être réunies pour satisfaire ce critère de fiabilité : « *la possibilité d'identifier clairement le montant total des produits du contrat* », « *la possibilité d'identifier clairement le montant total des coûts imputables au contrat (encourus et restant à encourir)* » et « *l'existence d'outils de gestion, de comptabilité analytique et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, les estimations de charges, de produits et de résultat<sup>19</sup>* ».

Lors d'un PPP, ces conditions sont réunies car l'ensemble de ces paramètres ont été fixés contractuellement lors de la signature du contrat. Il est en outre aisé de reconnaître les charges liées à la construction du bien car la société projet est entièrement dédiée à ce contrat. Enfin l'existence d'outils de gestion est souvent nécessaire pour satisfaire aux critères des banques et des investisseurs dans la gestion et le suivi du contrat.

Dans le cadre de la méthode à l'avancement, il est nécessaire de déterminer, avant le lancement, la marge bénéficiaire du contrat. Selon le PCG, « *le résultat à terminaison correspond à la marge prévisionnelle sur coût de revient du contrat<sup>19</sup>* ». C'est cette marge qui sera rapportée au compte de résultat lors de la phase de construction à mesure que les travaux progresseront. Une fois le résultat à terminaison estimé de façon fiable, la société projet va pouvoir chaque année durant la période de construction estimer le pourcentage d'avancement du projet. Celui-ci est estimé « *en utilisant la ou les méthodes qui mesurent de façon fiable, selon leur nature, les travaux ou services exécutés et acceptés* ». Deux méthodes sont préconisées : le rapport entre le coût des travaux engagés et le coût total prévu ou des mesures réelles de l'avancement du chantier.

Lors de cette phase de construction, les principales écritures comptables sont les suivantes. Les charges encourues pour la construction sont rattachées à l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

611	Sous-traitance	X	
4456	TVA déductible	X	
401	Fournisseurs		X

A la fin de chaque exercice, la société projet estime le pourcentage d'avancement du projet. Elle comptabilise un produit en contrepartie d'un compte « clients, factures à établir ».

4181	Clients - Factures à établir	X	
751	Redevances		X
44587	TVA sur factures à établir		X

<sup>19</sup> Mémento Comptable 2013 – Edition Francis Lefebvre

A la fin de la période de construction, le résultat cumulé comptabilisé tout au long des exercices précédents doit être égal au résultat à terminaison. Celui-ci correspond à la marge du partenaire privé sur cette phase du contrat.

Dans le cadre de la méthode à l'achèvement, les coûts engagés par le prestataire privé sont comptabilisés lors de l'année à laquelle ils sont rattachés. A la fin de chaque exercice, la valeur des travaux est enregistrée dans un poste « travaux en cours ». Ainsi, aucun bénéfice n'est enregistré au compte de résultat.

611	Sous-traitance	X	
4456	TVA déductible	X	
401	Fournisseurs		X

335	Travaux en-cours	X	
71335	Variation Travaux en-cours		X

A l'achèvement du bien, le compte « Travaux en-cours » est soldé par le débit du poste « Variation travaux en-cours ». La société projet comptabilise une créance envers l'entité publique pour la valeur des redevances liées à la phase de construction. Le bénéfice apparaît alors dans les comptes de la société projet par la différence entre le montant des créances et la valeur des « travaux en-cours ».

71335	Variation Travaux en-cours	X	
335	Travaux en-cours		X

4181	Clients - Factures à établir	X	
751	Redevances		X
44587	TVA sur factures à établir		X

### La phase post-construction

Lors de la phase d'exploitation du bien, la société projet comptabilise les factures de redevances au compte de résultat. La part relative à chaque phase du projet (construction, financement et exploitation) est comptabilisée dans des comptes différents. La part liée à la construction est enregistrée en contrepartie du compte « Clients – Factures à établir » constaté lors de la livraison du bien. La part relative au financement est comptabilisée en tant que produits financiers afin de faire apparaître le résultat financier réel de la société projet. Enfin, la part liée à la phase d'exploitation est comptabilisée en produits d'exploitation afin d'être rattachée aux charges encourues lors de cette phase.

443	Etat ou Collectivités publiques	X	
4181	Clients - Factures à établir		X
768	Autres produits financiers		X
75	Redevances		X
4457	TVA collectée		X

Cette méthode permet de faire apparaître un bénéfice dans les comptes de la société dès les premiers exercices de la phase d'exploitation. Chaque part de redevances correspondant au financement et à l'exploitation couvre les frais engagés et comprend une fraction du bénéfice total du projet.

Les cessions de créances nécessitent également un traitement spécifique dans le cadre de l'approche « créance à long-terme ».

### *Cession de créances*

La cession à titre de garantie ne donnant pas lieu à un traitement comptable spécifique, l'entreprise doit simplement le mentionner dans ses engagements hors bilan dans l'Annexe.

Concernant les cessions sous forme d'escompte, la grande différence avec la précédente méthode est l'existence au bilan de créances au moment de l'opération. Il ne s'agit plus alors de cession de créances futures. L'opération n'est plus considérée comme un moyen de financement. « *La cession de créances n'étant pas considérée comme une opération de financement mais comme une véritable cession, tous les frais liés constituent, à notre avis, comme pour toute cession d'éléments d'actifs, des charges de l'exercice au cours duquel la cession a lieu<sup>20</sup>* ». C'est donc une fraction ou la totalité du compte « Clients – Factures à établir » qui va être cédée.

Le PCG recommande de conserver la créance client à l'actif du bilan afin de montrer la part restant à recouvrer, qu'elle soit à la charge de la banque ou de la société projet. La comptabilisation s'opère de la manière suivante : lors de la cession de créances, la société projet enregistre l'opération par le compte « Créances professionnelles cédées ».

512	Banque	X	
665	Escomptes accordés	X	
4116	Créances professionnelles cédées		X

Puis, lors du règlement des factures par l'entité publique, le compte « Clients – Factures à établir » est progressivement soldé. Le montant versé étant immédiatement transféré au profit de la banque, le compte « Créances professionnelles cédées » est débité du montant perçu par la société projet.

512	Banque	X	
4181	Clients - Factures à établir		X
4116	Créances professionnelles cédées	X	
512	Banque		X

<sup>20</sup> Mémento Comptable 2013 – Edition Francis Lefebvre

L'existence de deux méthodes comptables pour le traitement des PPP dans les comptes des sociétés projet entraîne des divergences lors de la lecture des états financiers. Nous allons analyser dans un premier temps l'impact du traitement comptable sur les états financiers, puis, dans un second temps, nous étudierons la problématique de la répartition du bénéfice et de la comparabilité des états financiers.

## II) L'impact du traitement comptable et la comparabilité des Partenariats Public-Privé

### A) L'impact du traitement comptable sur les états financiers

Afin de pouvoir mettre en évidence les divergences sur les états financiers des deux méthodes comptables, nous allons illustrer cette partie par un exemple chiffré.

#### *L'investissement*

Dans cette démonstration, nous utiliserons l'exemple d'un contrat de partenariat public privé de 10 ans portant sur la construction et l'entretien d'un bien. La phase de construction du bien dure 2 ans et l'exploitation 8 ans.

Lors de sa mise en service, la valeur du bien est attendue à 5 000 K€. Dans le cadre de l'approche « immobilisation corporelle », la durée d'amortissement du bien est de 8 ans en mode linéaire. A l'issue de la première année de travaux, le pourcentage d'avancement est estimé à 40%. Durant la phase d'exploitation, les frais de maintenance sont de 50 K€/an.

#### *Le financement*

Le financement du bien repose d'une part sur les investisseurs privés et d'autre part sur un emprunt bancaire. Le partenaire privé investit à hauteur de 100 K€ dans le projet, 25K€ sous forme d'apport en capital et 75 K€ sous forme d'apport en compte-courant d'associés. Aucun dividende ne sera versé pendant la durée du contrat. La société projet constituée à cet effet sera dissoute à la fin de la période d'exploitation. Les apports en compte-courant sont rémunérés au taux de 7% à compter de la période d'exploitation. Le taux d'intérêt maximum déductible est de 3.39%.

L'emprunt bancaire contracté est de 4 900 K€ libéré en deux étapes, une première à l'issue de la première année de construction pour 1 900 K€ puis le solde à la fin de l'année suivante. Durant la période de libération progressive des fonds, le taux d'intérêt intercalaire appliqué est de 6%. Durant la phase de remboursement de l'emprunt (qui débute lors de la première année d'exploitation), le taux d'intérêt pratiqué est de 4.5%. Le crédit est remboursé par annuité constante de 743 K€ payée à la fin de chaque exercice.

Le tableau d'amortissement de l'emprunt est le suivant :

Année	Capital initial	Intérêts	Capital	Annuité	CRD
3	4 900	221	522	743	4 378
4	4 378	197	546	743	3 832
5	3 832	172	570	743	3 261
6	3 261	147	596	743	2 665
7	2 665	120	623	743	2 042
8	2 042	92	651	743	1 391
9	1 391	63	680	743	711
10	711	32	711	743	0
Total		1 043	4 900	5 943	

### Les redevances

Les redevances établies lors de la conclusion du contrat peuvent être individualisées en trois parties : une composante correspondant à la phase de construction, une pour la phase d'exploitation et une troisième partie relative au financement du projet. Elles sont versées à compter du début de la phase d'exploitation.

Les redevances couvrant la phase construction correspondent aux échéances de l'emprunt relatives au remboursement du capital. A ces montants s'ajoute une part couvrant les apports des investisseurs (100 K€). Cette dernière est égale à 13 K€ par an (100 K€ / 8 ans). Ainsi, le premier loyer lié à cette phase est de 535 K€ dont 522 K€ relatif à la première échéance de remboursement du capital et 13 K€ au titre des apports des investisseurs.

Les loyers couvrant la phase d'exploitation correspondent aux coûts de maintenance supportés par la société projet, soit 50 K€ par an pendant 8 ans.

Les redevances couvrant la partie liée au financement correspondent aux versements des intérêts lors du remboursement de l'emprunt.

Suivant ces données, le tableau récapitulatif des loyers reçus durant le contrat est le suivant :

Année	Construction	Financement	Exploitation	Total
3	535	221	50	805
4	558	197	50	805
5	583	172	50	805
6	609	147	50	805
7	635	120	50	805
8	663	92	50	805
9	693	63	50	805
10	723	32	50	805
<b>Total</b>	5 000	1 043	400	6 443

Sur chacune de ces composantes de loyer, les investisseurs privés ont négocié une marge afin de rémunérer leur investissement. Suivant chaque phase, le taux n'est pas le même.

	Construction	Financement	Exploitation	Total
Redevances	5 000	1 043	400	6 443
Taux de marge	4%	10%	5%	5%
Marge globale	175	104	20	299
Répartition / an	22	13	3	37

Le taux de marge total de 5% correspond au rapport entre la somme des marges globales sur les différentes composantes (299 K€) et le montant total des redevances (6 443 K€). A chaque loyer du tableau précédent, il convient d'ajouter une marge de 22 K€, 13 K€ ou 3 K€ suivant la part des redevances correspondantes.

### Autres informations

Le taux d'impôt sur les bénéfices utilisé dans cet exemple est de 33<sup>1/3</sup>%. Le seul retraitement fiscal pratiqué correspond la réintégration au résultat fiscal de la part des intérêts du compte-courant excédent le taux légal de 3.39%.

Le calcul pour estimer cette réintégration est le suivant : 75 K€ \* (7% - 3.39%) = 3 K€.

La société projet utilise le mécanisme du report en avant des déficits.

Les aspects liés à la cession de créances ainsi qu'à la TVA ne sont pas abordés dans cet exemple.

Un découvert bancaire ne générant pas d'intérêt a été négocié pour les premières années.

## 1) Compte de résultat

### L'approche « créance à long terme »

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Chiffre d'affaires	2070	3105	53	53	53	53	53	53	53	53
Transfert de charges d'exploitation										
<i>Produits d'exploitation</i>	<i>2070</i>	<i>3105</i>	<i>53</i>	<i>53</i>	<i>53</i>	<i>53</i>	<i>53</i>	<i>53</i>	<i>53</i>	<i>53</i>
Charges d'exploitation	1886	2706	50	50	50	50	50	50	50	50
DAP										
<i>Résultat d'exploitation</i>	<i>184</i>	<i>399</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>3</i>
Produits financiers			234	210	185	160	133	105	76	45
Transfert de charges financières										
Intérêts des emprunts	114	294	221	197	172	147	120	92	63	32
Intérêts des C/c			5	5	5	5	5	5	5	5
<i>Résultat financier</i>	<i>-114</i>	<i>-294</i>	<i>8</i>	<i>8</i>	<i>8</i>	<i>8</i>	<i>8</i>	<i>8</i>	<i>8</i>	<i>8</i>
<i>Résultat avant IS</i>	<i>70</i>	<i>105</i>	<i>10</i>	<i>10</i>	<i>10</i>	<i>10</i>	<i>10</i>	<i>10</i>	<i>10</i>	<i>10</i>
IS	23	35	4	4	4	4	4	4	4	4
<i>Résultat net</i>	<i>47</i>	<i>70</i>	<i>6</i>	<i>6</i>	<i>6</i>	<i>6</i>	<i>6</i>	<i>6</i>	<i>6</i>	<i>6</i>

L'approche « créance à long-terme » a pour objectif de comptabiliser le chiffre d'affaires lors de la période de construction selon la méthode à l'avancement. Le pourcentage d'avancement à la fin de l'année 1 étant de 40%, le chiffre d'affaires comptabilisé correspond donc à 40% des redevances de construction (5 000 K€ + 175 K€). Lors des exercices suivants, le chiffre d'affaires correspond aux



redevances liées à la période d'exploitation. Le résultat d'exploitation de 3 K€ équivaut à la marge du prestataire privé.

Les loyers couvrant la partie financement du contrat sont enregistrés en produits financiers et viennent ainsi en opposition des intérêts d'emprunts et de compte-courant.

Le calcul d'IS est obtenu de la façon suivante :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Résultat comptable	70	105	10	10	10	10	10	10	10	10
Réintégration intérêts C/c			3	3	3	3	3	3	3	3
Résultat fiscal	70	105	13	13	13	13	13	13	13	13
IS	23	35	4	4	4	4	4	4	4	4

### *L'approche « immobilisations corporelles »*

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Chiffre d'affaires			843	843	843	843	843	843	843	843
Transfert de charges d'exploitation	1886	2706								
<i>Produits d'exploitation</i>	<i>1886</i>	<i>2706</i>	<i>843</i>	<i>843</i>	<i>843</i>	<i>843</i>	<i>843</i>	<i>843</i>	<i>843</i>	<i>843</i>
Charges d'exploitation	1886	2706	50	50	50	50	50	50	50	50
DAP			625	625	625	625	625	625	625	625
<i>Résultat d'exploitation</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>168</i>	<i>168</i>	<i>168</i>	<i>168</i>	<i>168</i>	<i>168</i>	<i>168</i>	<i>168</i>
Produits financiers										
Transfert de charges financières	114	294								
Intérêts des emprunts	114	294	221	197	172	147	120	92	63	32
Intérêts des C/c			5	5	5	5	5	5	5	5
<i>Résultat financier</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>-226</i>	<i>-202</i>	<i>-178</i>	<i>-152</i>	<i>-125</i>	<i>-97</i>	<i>-68</i>	<i>-37</i>
<i>Résultat avant IS</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>-58</i>	<i>-34</i>	<i>-10</i>	<i>16</i>	<i>43</i>	<i>71</i>	<i>100</i>	<i>131</i>
IS	0	0	0	0	0	0	0	14	34	44
Résultat net	0	0	-58	-34	-10	16	43	56	66	86

Lors de la phase de construction, les charges engagées pour la conception du bien sont immobilisées par le biais d'un compte « transfert de charges ». Suivant la nature de la charge (exploitation ou financière), deux comptes sont utilisés. L'ensemble des coûts engagés dans la construction étant activable dans le coût de production de l'immobilisation, le résultat avant impôt est nul.

Lors de la phase d'exploitation, les redevances sont enregistrées en chiffre d'affaires dans leur globalité sans distinction de nature. Elles permettent donc de couvrir les frais de maintenance (50 K€ annuel), les dotations aux amortissements de l'immobilisation (625 K€ annuel) et les intérêts de l'emprunt et du compte courant. Lors des premières années de la phase d'exploitation, le résultat est déficitaire. Ceci est dû aux intérêts de l'emprunt dont l'évolution est décroissante. Les redevances étant fixes, elles ne suffisent pas à couvrir l'ensemble des charges sur les 3 premiers exercices de la phase d'exploitation.

Le calcul de l'IS est obtenu de la façon suivante :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Résultat comptable	0	0	-58	-34	-10	16	43	71	100	131
Réintégration intérêts C/c			3	3	3	3	3	3	3	3
Résultat fiscal avant imputation	0	0	-55	-32	-7	19	45	73	103	133
Déficit reportable	-	-	-55	-87	-94	-75	-30	-	-	-
Déficit imputé						19	45	30		
Résultat fiscal après imputation	0	0	-55	-32	-7	0	0	43	103	133
IS	0	0	0	0	0	0	0	14	34	44

Les résultats déficitaires des années 3, 4 et 5 sont reportés sur le bénéfice fiscal des années 6, 7 et 8.

### Principales différences

Au niveau du compte de résultat, on peut déjà constater des différences importantes entre les deux méthodes comptables. Les tableaux suivants permettent de mieux apprécier les divergences.

Résultat d'exploitation	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
Créance à long-terme	184	399	3	3	3	3	3	3	3	3	603
Immobilisation corporelle	0	0	168	168	168	168	168	168	168	168	1342
Ecart	184	399	-165	-165	-165	-165	-165	-165	-165	-165	-739

Résultat financier	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
Créance à long-terme	-114	-294	8	8	8	8	8	8	8	8	-346
Immobilisation corporelle	0	0	-226	-202	-178	-152	-125	-97	-68	-37	-1085
Ecart	-114	-294	234	210	185	160	133	105	76	45	739

IS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
Créance à long-terme	23	35	4	4	4	4	4	4	4	4	93
Immobilisation corporelle	0	0	0	0	0	0	0	14	34	44	93
Ecart	23	35	4	4	4	4	4	-10	-30	-40	0

Résultat net	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
Créance à long-terme	47	70	6	6	6	6	6	6	6	6	164
Immobilisation corporelle	0	0	-58	-34	-10	16	43	56	66	86	164
Ecart	47	70	64	40	16	-10	-37	-50	-60	-80	0

En analysant ces tableaux, on peut constater que les principales différences se situent au niveau du résultat d'exploitation et du résultat financier. La méthode « immobilisation corporelle » permet de dégager un résultat d'exploitation supérieur de 739 K€. Mais cet écart s'annule au niveau du résultat financier. Ceci est dû au fait que dans la méthode « immobilisation corporelle », l'ensemble des redevances sont enregistrées en chiffre d'affaires (et donc dans le résultat d'exploitation) tandis que la méthode « créance à long-terme » sépare chaque composante des loyers.

Au niveau de l'impôt sur les bénéfiques, le montant global payé selon les deux méthodes est le même. Ceci est notamment permis grâce au mécanisme de report en avant des déficits. L'aspect fiscal ne peut donc pas être un déterminant du choix d'une méthode plutôt qu'une autre.

L'analyse du résultat net permet de constater que sur l'ensemble de la durée du contrat, le résultat est le même suivant la méthode utilisée. C'est dans la répartition des bénéfiques dans le temps que se situe la principale différence. Ceci a un impact très important pour l'investisseur privé lors du calcul de la rentabilité du projet. La valeur temps de l'argent en est la principale cause. Dans l'exemple ci-dessus, aucun dividende n'est distribué pendant la durée du projet. Cependant, si l'investisseur privé souhaite retirer des dividendes avant la fin du contrat, il est alors nécessaire que la société est déjà obtenue des bénéfiques distribuables.

La méthode « créance à long-terme » permet de dégager un résultat positif sur l'ensemble de la période. Le résultat est « lissé » sur la durée du contrat. L'avantage réside également dans le fait que les bénéfiques les plus importants sont réalisés en début de période grâce à la phase construction. Le résultat cumulé des deux premiers exercices correspond à la marge (175 K€) nette d'impôt.

## 2) Bilan

### L'approche « créance à long-terme »

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Immobilisation											
Amortissement											
<i>Valeur Nette</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Immobilisation en cours											
Créances		2 070	5 175	4 618	4 038	3 433	2 803	2 145	1 460	745	0
Banque	100				22	63	103	143	184	224	264
<b>Total actif</b>	<b>100</b>	<b>2 070</b>	<b>5 175</b>	<b>4 618</b>	<b>4 060</b>	<b>3 496</b>	<b>2 906</b>	<b>2 288</b>	<b>1 644</b>	<b>969</b>	<b>264</b>
Capital	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Réserve			47	117	123	129	135	140	146	152	158
Résultat		47	70	6	6	6	6	6	6	6	6
Capitaux propres	25	72	142	148	154	160	165	171	177	183	189
C/c associés	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75
Découvert bancaire		23	58	18							
Emprunt bancaire		1 900	4 900	4 378	3 832	3 261	2 665	2 042	1 391	711	0
<b>Total passif</b>	<b>100</b>	<b>2 070</b>	<b>5 175</b>	<b>4 618</b>	<b>4 060</b>	<b>3 496</b>	<b>2 906</b>	<b>2 289</b>	<b>1 644</b>	<b>969</b>	<b>264</b>

Dans le cadre de l'approche « créance à long-terme », le bien relatif au contrat de PPP n'est pas comptabilisé en tant qu'immobilisation à l'actif du bilan. La société projet enregistre lors de phase de construction une créance à long-terme envers l'entité publique. Celle-ci est comptabilisée comme un contrat à long-terme. Dans l'exemple ci-dessus, le pourcentage d'avancement a été estimé à 40% à l'issue de la première année. La société projet a donc comptabilisé dans le poste « créance » 40% des redevances de la phase construction, soit 2 070 K€. Ce montant inclus un pourcentage du bénéfice attendu sur cette phase, qui correspond à la marge réalisée, soit 40% de 175 K€. Lors de la

mise en service du bien, la société projet a comptabilisé dans ses comptes au poste « créance » l'ensemble des revenus attendus sur cette phase, soit 5 000 K€ permettant de couvrir les frais de construction et 175 K€ de bénéfice. Durant la phase d'exploitation, le poste « créance » est soldé au fur et à mesure lors de la comptabilisation des redevances par la fraction liée à la phase construction.

L'emprunt bancaire est libéré en deux étapes lors de la phase de construction : une première tranche à hauteur de 1 900 K€ puis 3 000 K€ lors de la seconde pour atteindre 4 900 K€ lors de la mise en service du bien. Le capital de l'emprunt est remboursé suivant le tableau d'amortissement initial. La société-projet doit avoir recours à un découvert bancaire lors de 3 exercices en raison de la charge d'IS importante à payer sur les premiers exercices.

Comme nous avons pu le constater lors de l'analyse du compte de résultat, la société projet dégage un résultat positif lors de chaque exercice. Cela lui permet d'avoir un montant de réserves distribuables importantes dès les premières années.

#### *L'approche « immobilisation corporelle »*

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Immobilisation			5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Amortissement				625	1 250	1 875	2 500	3 125	3 750	4 375	5 000
<b>Valeur Nette</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5 000</b>	<b>4 375</b>	<b>3 750</b>	<b>3 125</b>	<b>2 500</b>	<b>1 875</b>	<b>1 250</b>	<b>625</b>	<b>0</b>
Immobilisation en cours		2 000									
Créances											
Banque	100			45	89	134	179	223	253	264	264
<b>Total actif</b>	<b>100</b>	<b>2 000</b>	<b>5 000</b>	<b>4 420</b>	<b>3 839</b>	<b>3 259</b>	<b>2 679</b>	<b>2 098</b>	<b>1 503</b>	<b>889</b>	<b>264</b>

Capital	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Réserve			0	0	-58	-92	-102	-86	-44	12	78
Résultat		0	0	-58	-34	-10	16	43	56	66	86
<b>Capitaux propres</b>	<b>25</b>	<b>25</b>	<b>25</b>	<b>-33</b>	<b>-67</b>	<b>-77</b>	<b>-61</b>	<b>-19</b>	<b>37</b>	<b>103</b>	<b>189</b>
C/c associés	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75
Découvert bancaire											
Emprunt bancaire		1 900	4 900	4 378	3 832	3 261	2 665	2 042	1 391	711	0
<b>Total passif</b>	<b>100</b>	<b>2 000</b>	<b>5 000</b>	<b>4 420</b>	<b>3 839</b>	<b>3 259</b>	<b>2 679</b>	<b>2 098</b>	<b>1 503</b>	<b>889</b>	<b>264</b>

Lors de l'approche « immobilisation corporelle », la société projet comptabilise le bien en tant qu'immobilisation à l'actif du bilan. Lors de la phase de construction, les coûts engagés sont immobilisés dans le « poste construction en-cours ». A l'issue de la première année, le montant comptabilisé correspond à 40% de la valeur total de l'immobilisation (correspondant au pourcentage d'avancement des travaux).

Lors de la mise en service du bien, le montant du poste « immobilisation en-cours » est transféré dans un compte d'immobilisation. Celle-ci est amortie sur 8 ans (soit la durée restante du contrat) en

mode linéaire. La dotation annuelle est donc de 625 K€ (5 000 / 8). A l'issue du contrat, l'immobilisation est entièrement amortie et sa valeur nette comptable est nulle.

L'emprunt bancaire est traité de la même manière que pour la méthode « créance à long-terme ». Le montant est libéré en deux étapes à mesure de l'avancement des travaux puis il est remboursé suivant le tableau d'amortissement initial.

Nous pouvons constater qu'avec l'utilisation de cette méthode, les déficits lors des premières années de la phase d'exploitation sont importants. Ils ne permettent pas la constitution de réserves distribuables avant les trois derniers exercices.

Il est important de noter que si les investisseurs décidaient d'opter pour cette méthode, ils seraient obligés de prévoir une recapitalisation de la société projet. En effet, à compter de la première année d'exploitation, les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social. Cette situation devrait être régularisée d'ici la fin de l'exercice 5.

### 3) Tableau de flux de trésorerie

#### L'approche « créance à long-terme »

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Résultat net + DAP	47	70	6	6	6	6	6	6	6	6
CAF	47	70	6	6	6	6	6	6	6	6
Variation des créances	-2 070	-3 105	557	580	605	631	657	685	715	745
Variation des dettes										
Flux d'exploitation	-2 023	-3 035	563	586	611	636	663	691	721	751
Acquisition d'immobilisations										
Cession d'immobilisations										
Flux d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Augmentation de capital	25									
Apport en C/c	75									
Souscription d'emprunts	1 900	3 000								
Remboursement d'emprunts			-522	-546	-570	-596	-623	-651	-680	-711
Flux de financement	2 000	3 000	-522	-546	-570	-596	-623	-651	-680	-711
<b>Variation de trésorerie</b>	<b>-23</b>	<b>-35</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>40</b>
Trésorerie à l'ouverture	0	-23	-58	-18	22	63	103	143	184	224
Variation	-23	-35	40	40	41	40	40	41	40	40
Trésorerie à la clôture	-23	-58	-18	22	63	103	143	184	224	264

L'analyse du tableau de flux de trésorerie fait apparaître des flux d'exploitation très largement négatifs lors des deux premiers exercices. Ceci est dû aux frais engagés pour la construction du bien qui apparaissent avec cette méthode dans la ligne « variation des créances ». Ces flux sont en partie

compensés par la souscription de l'emprunt et l'apport en fonds propres et compte-courant des associés. La part non couverte et qui correspond à la variation finale de trésorerie pour ces deux exercices correspond à l'impôt sur les sociétés.

Durant le reste du contrat, la variation de trésorerie est positive et stable à 40 K€. Le principal flux positif de trésorerie, les redevances soldant le compte de créance, suit la même variation que le principal flux négatif, le remboursement de l'emprunt. Le solde de trésorerie provient principalement de la répartition des apports des associés (13 K€ par an) sur la durée de la phase d'exploitation et de la marge de 4% (22 K€ par an) sur ces redevances.

#### *L'approche « immobilisation corporelle »*

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Résultat net	0	0	-58	-34	-10	16	43	56	66	86
+ DAP	0	0	625	625	625	625	625	625	625	625
CAF	0	0	567	591	615	641	668	681	691	711
Variation des créances										
Variation des dettes										
Flux d'exploitation	0	0	567	591	615	641	668	681	691	711
Acquisition d'immobilisations	-2 000	-3 000								
Cession d'immobilisations										
Flux d'investissement	-2 000	-3 000	0	0	0	0	0	0	0	0
Augmentation de capital	25									
Apport en C/c	75									
Souscription d'emprunts	1 900	3 000								
Remboursement d'emprunts			-522	-546	-570	-596	-623	-651	-680	-711
Flux de financement	2 000	3 000	-522	-546	-570	-596	-623	-651	-680	-711
Variation de trésorerie	0	0	45	45	45	45	45	30	10	0
Trésorerie à l'ouverture	0	0	0	45	89	134	179	223	253	264
Variation	0	0	45	44	45	45	44	30	11	0
Trésorerie à la clôture	0	0	45	89	134	179	223	253	264	264

Concernant l'approche « immobilisation corporelle », on constate que la variation de trésorerie est globalement toujours positive tout au long de la durée du contrat. Lors des deux premiers exercices, la variation négative s'explique par la réintégration de la part des intérêts non déductibles du compte courant.

Selon cette méthode, l'entreprise dégage une capacité d'autofinancement importante lors de la phase d'exploitation du bien. En effet, les dotations aux amortissements sont des charges calculées qui ne donnent pas lieu à des sorties de trésorerie.

Si nous mettons en perspective le tableau de trésorerie suivant les deux méthodes comptables, on peut constater que la trésorerie finale à la fin du contrat atteint le même niveau (262 K€). De la même manière que pour le compte de résultat où le bénéfice global est équivalent, c'est dans la répartition dans le temps des flux que les différences apparaissent.

Grâce à cet exemple, nous avons pu constater que suivant la méthode comptable utilisée pour la comptabilisation du PPP, la présentation des états financiers peut être très différente. La principale divergence réside dans la répartition du bénéfice global sur l'ensemble des exercices couvrant la période de contrat. Tandis que la méthode « créance à long-terme » permet de lisser le résultat sur l'ensemble de la période, l'approche « immobilisation corporelle » présente une répartition déséquilibrée. Une technique comptable permet de résoudre ce problème en comptabilisant le chiffre d'affaires selon la méthode à l'avancement.

## **B) La problématique de la répartition des bénéfices et de la comparabilité des états financiers**

Dans cette partie, nous allons dans un premier temps mettre en évidence les conséquences de la répartition du bénéfice sur la rentabilité de l'investisseur privé en utilisant l'exemple précédent. Puis, dans un second temps, nous étudierons la méthode comptable permettant de répartir le bénéfice sur l'ensemble du contrat. Enfin, nous analyserons l'impact de cette technique sur les états financiers.

### **1) Inconvénients de la méthode « immobilisation corporelle »**

Le principal inconvénient de l'approche « immobilisation corporelle » réside dans la répartition du résultat sur l'ensemble du projet. En raison des charges d'intérêts plus importantes au début du remboursement de l'emprunt, la société projet se retrouve en déficit durant les premiers exercices de la phase d'exploitation. Ceci limite donc sa capacité à distribuer des bénéfices avant la fin du contrat.

Afin de mieux comprendre les impacts et conséquences de cette répartition du bénéfice, nous allons calculer la rentabilité du projet pour le partenaire privé. Nous utiliserons les données de l'exemple précédent en supposant que le taux d'actualisation utilisé par l'investisseur pour ce type de projet est de 10%.

Dans une première situation, nous allons calculer la rentabilité du projet en supposant que l'intégralité des bénéfices du projet est distribuée à la fin de celui-ci lors de la dissolution de la société.

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Apport en capital	-25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	189
Apport en C/c	-75	0	0	5	5	5	5	5	5	5	80
<i>Total des flux</i>	<i>-100</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>269</i>
Flux actualisés (10%)	-100	0	0	4	4	3	3	3	2	2	104
<b>VAN du projet</b>	<b>25</b>										

<b>Taux de rentabilité</b>	<b>25%</b>
----------------------------	------------

Lors de la constitution de la société, les investisseurs ont apporté 25 K€ en capital et 75 K€ en compte-courant d'associés. Pendant la durée du contrat (construction et exploitation), les seuls flux positifs qu'ils perçoivent correspondent à la rémunération du compte courant (75 K€ à 7% annuel). Le fait qu'une part de ces intérêts ne soit pas déductible du résultat fiscal n'entre pas en compte dans l'estimation de ces flux. A la fin du projet, lors de la dissolution de la société, les apports en compte-courant et en capital sont remboursés en intégralité. Les associés perçoivent également un boni qui correspond aux réserves de la société ainsi qu'au résultat de l'exercice 10 (soit 164 K€).

Ces flux sont actualisés au taux de 10%. Pour l'année 10, le calcul est le suivant :  $269 / (1+10\%)^{10}$

La somme de ces flux actualisés est égal à 25 K€. Cela correspond à la Valeur Actuelle Nette (VAN) du projet. Une VAN positive signifie que le projet est rentable pour l'investisseur. Il doit ensuite comparer le taux de rentabilité du contrat avec ses propres exigences pour savoir s'il décide d'investir ou non. Dans le cas présent, le taux de rentabilité est de 25%. Il correspond au rapport entre la VAN (25 K€) et l'investissement initial (100K€).

En l'absence de distribution de dividendes durant la durée du projet, la rentabilité est équivalente suivant la méthode comptable utilisée. Nous allons maintenant nous mettre dans la situation où les investisseurs privés souhaitent percevoir les bénéfices du contrat durant l'ensemble du projet. Nous allons utiliser l'exemple ci-dessus en supposant que 10 K€ de dividendes seront distribués chaque année : les dividendes liés à l'exercice 1 étant distribués lors de l'exercice 2.

Cette situation est pour le moment uniquement possible avec la méthode « créance à long-terme ». Le tableau ci-dessus reprend l'exemple développé précédemment mais en tenant compte de l'hypothèse d'une distribution de dividendes de 10 K€ par an.



	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Résultat N-1		0	47	70	6	6	6	6	6	6	6
Réserve N-1		0	0	37	97	93	89	85	80	76	72
<i>Réserve distribuable</i>		0	47	107	103	99	95	90	86	82	78
Dividendes distribués			10	10	10	10	10	10	10	10	10
Réserves		0	37	97	93	89	85	80	76	72	68

Capital	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Réserves	0	0	37	97	93	89	85	80	76	72	68
Résultat	0	46	69	6	6	6	6	6	6	6	6
<i>Capitaux propres</i>	25	71	131	128	124	120	115	111	107	103	99

Les réserves distribuables sont constituées du résultat de l'année précédente ainsi que des réserves antérieures. Lors de l'exercice 1, la société projet a réalisé un résultat net de 46 K€ en appliquant la méthode « créance à long-terme ». Une partie de ce résultat est donc distribuée en tant que dividendes lors de l'exercice suivant. La fraction restante (37 K€) est affectée aux réserves. Au total, 90 K€ de dividendes sont distribués tout au long du projet. Ceci explique donc que les capitaux propres à l'issue de l'exercice 10 (99 K€) soient inférieurs de 90 K€ aux capitaux propres sans distribution de dividendes durant le projet (189 K€).

Nous allons maintenant calculer pour cette hypothèse la rentabilité du projet.

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Apport en capital	-25	0	10	10	10	10	10	10	10	10	109
Apport en C/c	-75	0	0	5	5	5	5	5	5	5	80
<i>Total des flux</i>	-100	0	10	15	15	15	15	15	15	15	190
Flux actualisés (10%)	-100	0	8	11	10	9	9	8	7	6	73
<b>VAN du projet</b>		<b>43</b>									

<b>Taux de rentabilité</b>	<b>43%</b>
----------------------------	------------

Les flux liés au compte courant ne changent pas. Le principal changement provient des dividendes versés chaque année. Lors de la dissolution de la société, le flux correspond d'une part au versement du dividende (10K€) et d'autre part de la répartition des capitaux propres de la société (99 K€).

Nous pouvons constater que désormais, la rentabilité obtenue par les investisseurs est de 43%, un niveau bien supérieur à celui de l'approche « immobilisation corporelle » (25%). L'explication de cette différence provient de la perception plus tôt dans le temps des bénéfices du contrat grâce à la distribution de dividendes. Plus le bénéfice est distribué en début de projet, plus la rentabilité de l'investisseur s'accroît.

Fort de ce constat, il est intéressant de savoir pourquoi la méthode « immobilisation corporelle » a pourtant été très largement utilisée dans de nombreux PPP. La raison principale est l'existence d'une

technique comptable permettant le lissage du chiffre d'affaires sur l'ensemble de la durée de contrat en calculant celui-ci selon la méthode à l'avancement.

## 2) Calcul du chiffre d'affaires à l'avancement

### *Le principe de la méthode à l'avancement*

La méthode permettant de répartir le bénéfice du contrat sur l'ensemble de sa durée repose sur l'approche des contrats à long-terme, également utilisée dans le cadre de méthode « créance à long-terme ». Dans cette dernière, c'est la construction du bien qui est considérée comme tel.

Dans le cadre de son application pour la méthode « immobilisation corporelle », c'est l'ensemble de la période d'exploitation qui est considérée comme un contrat à long-terme. La société projet est capable d'estimer le résultat sur cette période. Il correspond aux redevances versées par l'entité publique diminuer des coûts supportés lors de cette phase (amortissements, intérêts de l'emprunt et charges d'exploitation).

Les critères de comptabilisation du chiffre d'affaires à l'avancement sont les mêmes que lors de son application pour la méthode « créance à long-terme ». Il faut que l'entreprise qui applique cette méthode soit capable d'estimer de manière fiable le résultat à terminaison du projet. Le PCG estime que le critère de fiabilité est obtenu lorsque la société peut « *identifier clairement le montant total des produits du contrat* », « *identifier clairement le montant total des coûts imputables au contrat* » et possède des « *outils de gestion, de comptabilité analytique et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement* <sup>21</sup> ». Dans le cadre d'un PPP, ce critère est facilement satisfait du fait de la fixité des principaux coûts et produits. Le seul élément ayant un degré de variabilité correspond aux charges d'intérêts de l'emprunt.

### *Le traitement comptable*

Pour appliquer cette méthode, la société projet doit un premier temps estimé le résultat à terminaison du contrat. Cette technique s'appliquant à compter de la phase d'exploitation, c'est uniquement durant cette période que le résultat doit être calculé. Avec la méthode « immobilisation corporelle », le résultat durant la phase de construction est théoriquement nul.

Dans un second temps, la société projet doit calculer le pourcentage d'avancement du contrat à l'issue de chaque exercice. Ce pourcentage doit ensuite être appliqué au chiffre d'affaires global prévu. Ceci permet de faire apparaître ainsi dans les comptes de la société un pourcentage du bénéfice.

---

<sup>21</sup> Mémento Comptable 2013 – Edition Francis Lefebvre

Enfin, la société projet doit comparer le chiffre d'affaires déjà comptabilisé lors de l'exercice (équivalent aux redevances de l'année) avec le montant théorique calculé ci-dessus. Si ce dernier est supérieur au chiffre d'affaires comptabilisé, la société projet doit enregistrer un produit à recevoir (compte « factures à établir »). Dans le cas contraire, si le chiffre d'affaires déjà comptabilisé est supérieur au chiffre d'affaires théorique, la société projet doit enregistrer un produit constaté d'avance.

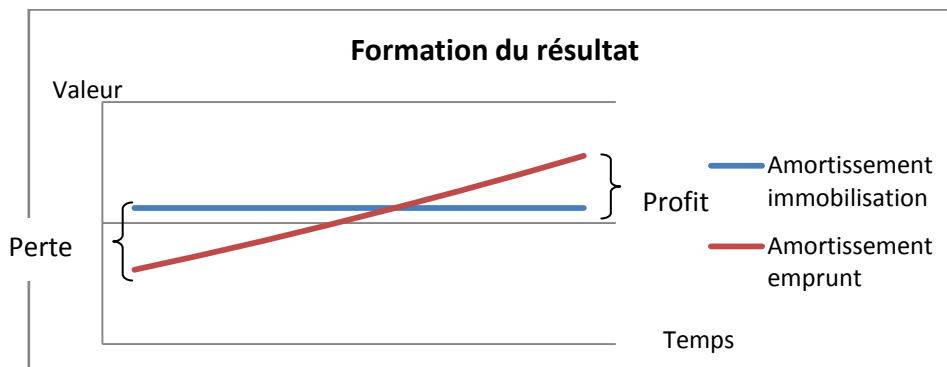
### *La méthode alternative de comptabilisation*

La méthode recommandée par le PCG consiste à calculer le pourcentage d'avancement en fonction des charges encourues durant l'exercice. Cependant, une autre méthode peut être parfois utilisée. Une analyse détaillée des produits et charges de la société projet ainsi qu'une compréhension de la composition du résultat est nécessaire.

Dans un contrat de PPP, les redevances couvrent l'ensemble des charges relatives au projet que supporte la société. A ce montant s'ajoute un taux de marge négocié lors de la conclusion du contrat. Il n'existe aucun décalage des charges d'exploitation liées à la maintenance du bien et la fraction des redevances qui y est rattachée. Concernant la part liée au financement du projet, les loyers versés sont directement indexés sur le montant des intérêts de l'emprunt à rembourser. Il n'y a donc pas ici de décalage entre les produits et les charges.

Le résultat déficitaire des premiers exercices provient donc de la part liée à la phase de construction. En effet, lors de l'approche « immobilisation corporelle », les loyers ne sont pas directement indexés sur les coûts de la phase de construction. Ces derniers sont enregistrés sous la forme de dotations aux amortissements sur la durée du contrat. Leur montant est fixe chaque année car le mode d'amortissement linéaire est utilisé. Les loyers de la phase de construction sont indexés pour leur part sur le montant du capital de l'emprunt à rembourser. Or, ce montant n'est pas fixe chaque année mais croissant. Le décalage formant le résultat de la société projet provient donc de ce point. Durant les premières années, le montant du capital remboursé (et donc correspondant aux loyers) est inférieur au montant de la dotation aux amortissements. A mesure que la part du capital à rembourser croît, le montant des loyers devient supérieur aux amortissements et permet ainsi de former un résultat positif important lors des derniers exercices du contrat.

Le schéma ci-dessous permet d'illustrer la formation du résultat et l'évolution des coûts et produits afférant à la phase de construction.



La méthode alternative a donc pour objectif de lisser le chiffre d'affaires de la société projet en fonction de cette relation entre les loyers afférents à la phase construction et la dotation aux amortissements du bien. Pour ce faire, il est nécessaire de calculer deux indicateurs :

- L'amortissement économique : il s'agit du produit entre le montant total des immobilisations et le taux d'amortissement ( $1 / \text{nombre d'années d'utilisation}$ ). Cela correspond à la dotation aux amortissements de l'exercice.
- L'amortissement financier : il s'agit du produit entre le montant total des immobilisations et le taux d'amortissement de l'emprunt (qui correspond au rapport entre le remboursement de l'emprunt et le montant total de l'emprunt).

Si l'amortissement économique est supérieur à l'amortissement financier, la société projet doit comptabiliser un produit à recevoir. Dans la situation inverse, elle doit comptabiliser un produit constaté d'avance.

Cette méthode a pour objectif de faire converger amortissement de l'emprunt et amortissement de l'immobilisation. Le résultat étant alors uniquement composé de la marge réalisée par la société projet.

Afin de mieux comprendre les impacts de cette méthode, nous allons nous servir de l'exemple de la partie précédente utilisant la méthode « immobilisation corporelle ». Dans cette partie, nous appliquerons la technique du lissage du chiffre d'affaires afin d'en montrer les conséquences sur le calcul de la rentabilité de l'investisseur.

### 3) Impact sur les états financiers

#### *Le calcul du lissage du chiffre d'affaires*

Dans un premier temps, il est nécessaire pour chacun des exercices de la phase d'exploitation de calculer le montant de l'amortissement économique et financier.

	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
Remboursement théorique	522	546	570	596	623	651	680	711	4 900
Montant initial de l'emprunt	4 900								
Taux d'amortissement financier	11%	11%	12%	12%	13%	13%	14%	15%	
Montant brut de l'immobilisation	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
Taux d'amortissement financier	11%	11%	12%	12%	13%	13%	14%	15%	
<i>Amortissement financier</i>	<i>533</i>	<i>557</i>	<i>582</i>	<i>608</i>	<i>636</i>	<i>664</i>	<i>694</i>	<i>725</i>	
Amortissement économique (DAP)	625	625	625	625	625	625	625	625	5 000
Amortissement financier	533	557	582	608	636	664	694	725	5 000
<i>Lissage du CA</i>	<i>92</i>	<i>68</i>	<i>43</i>	<i>17</i>	<i>-11</i>	<i>-39</i>	<i>-69</i>	<i>-100</i>	<i>0</i>

Les remboursements théoriques correspondent au capital remboursé selon le tableau d'amortissement de l'emprunt. Le rapport entre ces montants et le montant total de l'emprunt donne le taux d'amortissement financier.

L'amortissement financier est obtenu en multipliant la valeur brute de l'immobilisation avec le taux d'amortissement calculé ci-dessus. Le lissage du chiffre d'affaires est obtenu en comparant l'amortissement économique et l'amortissement financier.

Nous pouvons donc constater que la société projet va devoir comptabiliser un produit à recevoir lors des 4 premiers exercices puis un produit constaté d'avance lors des 4 derniers.

### *Le compte de résultat*

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Chiffre d'affaires			935	911	886	860	832	804	774	742
Transfert de charges d'exploitation	1886	2706								
<i>Produits d'exploitation</i>	<i>1886</i>	<i>2706</i>	<i>935</i>	<i>911</i>	<i>886</i>	<i>860</i>	<i>832</i>	<i>804</i>	<i>774</i>	<i>742</i>
Charges d'exploitation	1886	2706	50	50	50	50	50	50	50	50
DAP			625	625	625	625	625	625	625	625
<i>Résultat d'exploitation</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>260</i>	<i>236</i>	<i>211</i>	<i>185</i>	<i>157</i>	<i>129</i>	<i>99</i>	<i>67</i>
Produits financiers										
Transfert de charges financières	114	294								
Intérêts des emprunts	114	294	221	197	172	147	120	92	63	32
Intérêts des C/c			5	5	5	5	5	5	5	5
<i>Résultat financier</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>-226</i>	<i>-202</i>	<i>-178</i>	<i>-152</i>	<i>-125</i>	<i>-97</i>	<i>-68</i>	<i>-37</i>
<i>Résultat avant IS</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>34</i>	<i>34</i>	<i>33</i>	<i>32</i>	<i>32</i>	<i>31</i>	<i>31</i>	<i>30</i>
IS	0	0	12	12	12	12	12	11	11	11
<i>Résultat net</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>22</i>	<i>21</i>	<i>21</i>	<i>21</i>	<i>20</i>	<i>20</i>	<i>20</i>	<i>19</i>

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Résultat comptable	0	0	34	34	33	32	32	31	31	30
Réintégration intérêts C/c			3	3	3	3	3	3	3	3
Résultat fiscal	0	0	37	36	36	35	35	34	33	33
IS	0	0	12	12	12	12	12	11	11	11

En utilisant la méthode du lissage du chiffre d'affaires, la principale différence au compte de résultat se situe au niveau du chiffre d'affaires. En effet, le montant global des redevances annuelles (843 K€) est ajusté en fonction de l'estimation du lissage du chiffre calculé précédemment. Ainsi, pour l'exercice 3, le montant comptabilisé (935 K€) correspond à la redevance annuelle (843 K€) augmenté d'un produit à recevoir de 92 K€.

Durant les premiers exercices, le complément de chiffre d'affaires est enregistré dans un poste de créances à l'actif du bilan (compte « clients – Factures à établir »). Lors de la seconde partie de la phase d'exploitation, ce poste est soldé au fur et à mesure que le chiffre d'affaires à comptabiliser doit être inférieur à celui déjà enregistré.

Grâce à cette méthode, on peut constater que le résultat global du projet est bien réparti sur l'ensemble des exercices de la période d'exploitation.

### Le bilan

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Immobilisation			5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Amortissement				625	1 250	1 875	2 500	3 125	3 750	4 375	5 000
<b>Valeur Nette</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5 000</b>	<b>4 375</b>	<b>3 750</b>	<b>3 125</b>	<b>2 500</b>	<b>1 875</b>	<b>1 250</b>	<b>625</b>	<b>0</b>
Immobilisation en cours		2 000									
Créances				92	160	203	220	209	170	100	0
Banque	100			32	65	98	131	164	197	231	264
<b>Total actif</b>	<b>100</b>	<b>2 000</b>	<b>5 000</b>	<b>4 499</b>	<b>3 975</b>	<b>3 426</b>	<b>2 851</b>	<b>2 248</b>	<b>1 617</b>	<b>956</b>	<b>264</b>

Capital	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Réserve			0	0	22	43	64	85	105	126	145
Résultat		0	0	22	21	21	21	20	20	20	19
<b>Capitaux propres</b>	<b>25</b>	<b>25</b>	<b>25</b>	<b>47</b>	<b>68</b>	<b>89</b>	<b>110</b>	<b>130</b>	<b>151</b>	<b>170</b>	<b>189</b>
C/c associés	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75
Découvert bancaire											
Emprunt bancaire		1 900	4 900	4 378	3 832	3 261	2 665	2 042	1 391	711	0
<b>Total passif</b>	<b>100</b>	<b>2 000</b>	<b>5 000</b>	<b>4 499</b>	<b>3 975</b>	<b>3 426</b>	<b>2 850</b>	<b>2 248</b>	<b>1 617</b>	<b>956</b>	<b>264</b>

L'analyse du bilan nous montre plusieurs changements importants par rapport à la méthode initiale. Tout d'abord, nous pouvons constater que le complément de chiffre d'affaires enregistré lors des 4 premiers exercices de la phase d'exploitation est comptabilisé au niveau du poste créances. Celui-ci atteint 220 K€ en année 6. Ce montant est progressivement soldé lors des exercices suivants à mesure que le chiffre d'affaires comptabilisé doit être diminué. A la fin du contrat, ce poste est totalement soldé.

Le principal changement réside cependant au niveau des capitaux propres. En permettant de répartir le bénéfice du contrat sur l'ensemble des exercices, la technique du lissage du chiffre d'affaires

permet à la société projet d'être en mesure de distribuer des bénéfices dès le début de la phase d'exploitation. En outre, elle ne se situe plus en situation de besoin de recapitalisation car ses capitaux propres restent toujours supérieurs à la moitié du capital social.

### *Tableau de flux de trésorerie*

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Résultat net	0	0	22	21	21	21	20	20	20	19
+ DAP	0	0	625	625	625	625	625	625	625	625
CAF	0	0	647	646	646	646	645	645	645	644
Variation des créances			-92	-68	-43	-17	11	39	69	100
Variation des dettes										
Flux d'exploitation	0	0	555	578	603	629	656	684	714	745
Acquisition d'immobilisations	-2 000	-3 000								
Cession d'immobilisations										
Flux d'investissement	-2 000	-3 000	0	0	0	0	0	0	0	0
Augmentation de capital	25									
Apport en C/c	75									
Souscription d'emprunts	1 900	3 000								
Remboursement d'emprunts			-522	-546	-570	-596	-623	-651	-680	-711
Flux de financement	2 000	3 000	-522	-546	-570	-596	-623	-651	-680	-711
<b>Variation de trésorerie</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>32</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>34</b>	<b>34</b>
Trésorerie à l'ouverture	0	0	0	32	65	98	131	164	197	231
Variation	0	0	32	33	33	33	33	33	34	33
Trésorerie à la clôture	0	0	32	65	98	131	164	197	231	264

L'analyse du tableau de flux de trésorerie fait apparaître peu de différences avec la situation sans lissage du chiffre d'affaires. Dans les deux hypothèses, la société projet génère des flux de trésorerie positifs tout au long de la phase d'exploitation. Cependant, la méthode du lissage du chiffre d'affaires permet de répartir de façon plus homogène les flux sur la durée du contrat.

A la fin du projet, la situation en terme de trésorerie est identique suivant les méthodes choisies. Le solde bancaire qui servira lors de la dissolution de la société à rembourser le compte-courant puis à rémunérer les investisseurs atteint 264 K€.

### *La rentabilité du projet*

Nous allons maintenant analyser la rentabilité du projet si la technique du lissage du chiffre d'affaires est utilisée. Afin de pouvoir comparer avec les résultats obtenus lors de la méthode « créance à long-terme », nous reprendrons l'hypothèse d'une distribution de dividendes de 90 K€ tout au long du projet.

Dans le cadre de l'utilisation de la technique du lissage du chiffre d'affaires, des dividendes ne peuvent être distribués qu'à partir de l'exercice 4. En effet, lors des deux années de construction, la société réalise un résultat nul. Le premier bénéfice est réalisé lors de l'exercice 3 et ne peut donc être distribué que lors de l'exercice suivant.

Le tableau ci-dessous présente le calcul de la distribution de dividendes et la constitution des capitaux propres après leurs versements.

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Résultat N-1		0	0	0	22	21	21	21	20	20	20
Réserve N-1		0	0	0	0	9	17	26	34	41	48
<i>Réserve distribuable</i>	0	0	0	0	22	30	39	47	54	61	68
Dividendes distribués					13	13	13	13	13	13	13
Réserves	0	0	0	0	9	17	26	34	41	48	55

Capital	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Réserves	0	0	0	0	9	17	26	34	41	48	55
Résultat	0	0	0	22	21	21	21	20	20	20	19
<i>Capitaux propres</i>	25	25	25	47	55	64	72	79	86	93	99

Compte tenu de la distribution de dividendes, la rentabilité du projet se trouve modifiée. Le tableau ci-après montre le calcul permettant d'obtenir le taux de rentabilité.

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Apport en capital	-25	0	0	0	13	13	13	13	13	13	112
Apport en C/c	-75	0	0	5	5	5	5	5	5	5	80
<i>Total des flux</i>	-100	0	0	5	18	18	18	18	18	18	192
Flux actualisés (10%)	-100	0	0	4	12	11	10	9	8	8	74
<b>VAN du projet</b>	<b>37</b>										

<b>Taux de rentabilité</b>	<b>37%</b>
----------------------------	------------

La technique du lissage du chiffre d'affaires permet donc aux investisseurs de la société projet d'obtenir une rentabilité de 37%. Ce chiffre est à comparer aux 25% obtenus sans l'utilisation du lissage mais toujours en adoptant l'approche « immobilisation corporelle ». Ceci s'explique par la possibilité donnée à la société projet de distribuer des dividendes à ses associés avant la fin du projet. Dans le cas présent, cela est possible dès la deuxième année de la phase d'exploitation.

Cependant, la rentabilité de cette approche reste toujours inférieure à celle obtenue avec la méthode « créance à long-terme ». En effet, avec cette dernière, les investisseurs obtiennent un taux de rentabilité de 43%. Ceci s'explique par le fait que les dividendes peuvent être distribués dès le deuxième exercice.

Néanmoins, l'utilisation de la méthode du lissage semble être une approche intéressante afin d'améliorer la comparabilité des états financiers entre différentes sociétés investissant dans les PPP.



## Conclusion

Lors de cette analyse, nous avons mis en évidence les principales problématiques associées aux partenariats public-privé, quelles soient de natures financières, fiscales ou juridiques. Leurs conséquences sur les états financiers peuvent être très importantes et représentent des enjeux clés aussi bien pour le partenaire privé que public. La comptabilité a donc un rôle central dans le processus de conclusion d'un PPP. Cette étude nous a permis d'analyser les différentes méthodes comptables utilisées pour la comptabilisation de ce type de contrat et leurs conséquences divergentes sur les états financiers de la société projet.

Nous pouvons donc conclure que les approches et choix comptables sont au cœur des enjeux d'un partenariat public-privé. En effet, de nombreux objectifs du partenaire privé sont atteints en fonction de l'option comptable utilisée. En outre, les conséquences sur les états financiers sont très différentes selon la méthode adoptée.

Il est donc étonnant d'être actuellement dans la même situation que lors de l'instauration des PPP en France, à savoir sans norme comptable traitant de ce sujet. Ce type de contrat a pris une importance croissante et représente désormais des enjeux financiers très conséquents aussi bien pour le partenaire public que privé. L'absence de textes spécifiques pose donc plusieurs questions.

La première d'entre elle se réfère à la problématique de la comparabilité des états financiers des sociétés projet. Selon le traitement comptable utilisé, la présentation des comptes se trouve totalement différente. Un lecteur non averti pourrait être ainsi influencé dans le choix qu'il réaliserait. Les conséquences des options comptables ont notamment des répercussions importantes en terme d'analyse financière sur les ratios des sociétés projet. Nous avons pu voir durant cette étude les impacts sur les états financiers des approches comptables utilisées. Ainsi, le fait d'avoir un résultat réparti ou non sur la durée du contrat a des conséquences importantes sur la situation des capitaux propres de la société et donc des ratios qui y sont attachés.

La seconde question posée se réfère à la problématique de la comptabilisation du PPP dans les comptes de l'entité publique et donc du principe de réciprocité entre ses comptes et ceux du partenaire privé. C'est le principe dit du « miroir ». Le bien devrait être comptabilisé en tant qu'actif uniquement dans les comptes d'un des deux partenaires. Bien que cette étude ne traite pas de ce sujet, il est intéressant de noter que les normes comptables publiques françaises recommandent le plus souvent la comptabilisation du bien à l'actif du partenaire public.

Une autre problématique associée à l'absence de réglementation comptable réside dans le niveau d'incertitude dans lequel se situe la société projet. Cette situation est aussi bien au plan comptable que fiscale. Elle pourrait freiner le lancement de certains projets. En effet, un investisseur devant l'insécurité comptable et surtout fiscale pourrait décider de renoncer au lancement d'un nouveau contrat.

Il est nécessaire dans un avenir proche que l'ensemble de ces questions trouve une réponse adaptée en terme de réglementation comptable. Pour ce faire, une solution envisageable pourrait provenir de la normalisation comptable au niveau mondial avec les normes IFRS et de la convergence du PCG avec celles-ci. La réglementation internationale traitant des PPP est l'IFRIC 12 « Accords de concession de services ». Le champ d'application de cette interprétation couvre les contrats qui répondent à deux conditions. D'une part, le partenaire public doit règlementer les conditions d'utilisation du bien et d'autre part, celui-ci doit disposer à la fin du contrat d'un intérêt résiduel dans la construction. Les PPP entrent donc dans le champ d'application. Selon ce texte, le partenaire privé doit comptabiliser le bien lors de la construction selon la norme IAS 11 « contrats de construction ». Celui-ci doit ensuite enregistrer les droits qu'il dispose sur le cocontractant en tant qu'actif financier selon la norme IAS 39 « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation ».

Cette interprétation IFRIC 12 se rapproche donc de la méthode « créance à long-terme » utilisée en comptabilité française. Elle contredit en revanche le traitement du partenariat en tant qu'immobilisation corporelle qui a prévalu lors de l'instauration des PPP. Nous pouvons donc nous demander si dans les années à venir, les organismes français de réglementation comptable décideront de suivre le traitement comptable recommandé en normes IFRS. Ils poursuivraient ainsi le processus de convergence entre règles nationales et internationales.

# Bibliographie

## Textes officiels

- Code Générale des Collectivités Territoriale – article L1414-12, 2004, (page consultée le 21/04/2013),  
<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000019265312&dateTexte=20121016>>
- Code Générale des Collectivités Territoriale – article L1615-12, 2004, (page consultée le 21/04/2013),  
<[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=42DAE0731B9E1A01466DB81A1D32D39B.tpdjo05v\\_3?idArticle=LEGIARTI000019265303&cidTexte=LEGITEXT000006070633&categorieLien=id&dateTexte=20130507](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=42DAE0731B9E1A01466DB81A1D32D39B.tpdjo05v_3?idArticle=LEGIARTI000019265303&cidTexte=LEGITEXT000006070633&categorieLien=id&dateTexte=20130507)>
- Code Générale des Impôts – article 212, 2013, (page consultée le 21/04/2013),  
<<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4381-PGP.html>>
- Code monétaire et financier – article L313-23, 2001, (page consultée le 20/04/2013),  
<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006652138&cidTexte=LEGITEXT000006072026>>
- Ordonnance du 17 juin 2004 (version initiale), 2004, (page consultée le 20/04/2013)  
<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000438720&dateTexte=&categorieLien=id>>
- Ordonnance du 17 juin 2004 (version actuelle), 2004, (page consultée le 20/04/2013),  
<[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=39FECAFCA8879D18923D270A3D90BDA4.tpdjo11v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000000438720&dateTexte=20130405](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=39FECAFCA8879D18923D270A3D90BDA4.tpdjo11v_2?cidTexte=JORFTEXT000000438720&dateTexte=20130405)>

## Textes comptables

- IFRIC 12 « Accords de concession de services », 2009, (page consultée le 01/06/2013),  
<[http://www.focusifrs.com/menu\\_gauche/normes\\_et\\_interpretations/textes\\_des\\_normes\\_et\\_interpretations/ifric\\_12\\_accords\\_de\\_concession\\_de\\_services](http://www.focusifrs.com/menu_gauche/normes_et_interpretations/textes_des_normes_et_interpretations/ifric_12_accords_de_concession_de_services)>
- *Mémento Comptable*, édition Francis Lefebvre, 2013, 2 030 pages, ISBN : 9782851159397, § 2115 et s. (cession de créances), § 4140 et s. (PPP), § 536 et s. (contrats à long-terme), § 1303 et s. (immobilisation corporelle), § 1430 et s. (immobilisation produite), version en ligne, (page consultée le 23/05/2013), < <http://abonnes.efl.fr/portail/portail.do?ts=1370719364035>>
- Note de présentation avis n°2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et à l'évaluation des actifs, 2004, (page consultée le 24/04/2013),  
<[http://www.focuspcg.com/menu\\_gauche/textes/avis\\_du\\_cnc/avis\\_2004\\_15](http://www.focuspcg.com/menu_gauche/textes/avis_du_cnc/avis_2004_15)>

- Position du CNC relative au traitement comptable applicable aux cessions de créances futures dans le cadre de contrats de partenariats publics-privés, 2009, (page consultée le 25/04/2013), <[http://www.lexisnexis.fr/pdf/DO/Note\\_CNC\\_du\\_5\\_mars\\_2009.pdf](http://www.lexisnexis.fr/pdf/DO/Note_CNC_du_5_mars_2009.pdf)>

#### Autres sites internet

- Centre d'Expertise Français pour l'Observation des Partenariat Public-Privé, (page consultée le 13/04/2013), <<http://www.cefoppp.org/>>
- « Hôpital Sud Francilien : les collectivités ne peuvent plus se passer des PPP » - Le Monde – 23/01/2012 – (page consultée le 27/04/2012) - <[http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/01/23/les-collectivites-ne-peuvent-plus-se-passer-des-ppp\\_1633288\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/01/23/les-collectivites-ne-peuvent-plus-se-passer-des-ppp_1633288_3224.html)>
- Mission d'appui aux partenariats Public-Privé, (page consultée le 07/04/2013), <<http://www.economie.gouv.fr/ppp/accueil>>
- Site internet de la LGV Tours-Bordeaux, (page consultée le 06/04/2013), <<http://www.lgv-sea-tours-bordeaux.fr/connaitre-la-lgv-sea/informations-sur-le-financement>>
- Site internet du chantier du projet de regroupement du ministère de la Défense à Balard, (page consultée le 02/06/2013), <<http://www.info-chantier-balard.fr/>>

#### Articles et guides

- « La vérité sur le coût du partenariat public privé » - Challenges - N°295 – 29 mars 2012 – p 72-73 – écrit par Alice Mérieux
- « La cession de créances : un moyen de financement particulier des partenariats public-privé » - La Semaine Juridique, édition entreprises et affaires – N°9-10 – 4 mars 2010 – p 32-33 – écrit par Loïc Levoyer
- « Le contrat de partenariat public privé » - La Revue Fiduciaire Comptable - N° 400 - Décembre 2012 – p 23-55 – écrit par Benoît Lebrun
- « Les contrats de partenariat : Guide Méthodologique » - Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé – 2011 – 179 pages
- « Partenariats public privé : gare au boomerang » - Alternatives Economiques – N°315 – Juillet-août 2012 – p 44-46 - écrit par Catherine Le Gall

## Table des Annexes

<i>Annexe 1 : Extrait des statuts d'une société projet – objet social .....</i>	<i>59</i>
<i>Annexe 2 : Tableau récapitulatif des modes de comptabilisation des contrats à long-terme.....</i>	<i>59</i>
<i>Annexe 3 : Liste des contrats de PPP signés avec des Collectivités Locales .....</i>	<i>60</i>
<i>Annexe 4 : Liste des contrats de PPP signés avec l'Etat.....</i>	<i>63</i>
<i>Annexe 5 : Répartition par secteur d'activités des PPP signés par les Collectivités Locales .....</i>	<i>64</i>
<i>Annexe 6 : Répartition par secteur d'activités des PPP signés par l'Etat.....</i>	<i>64</i>
<i>Annexe 7 : Répartition par secteur d'activités des contrats de PPP signés (Etat et Collectivités Locales)....</i>	<i>65</i>
<i>Annexe 8 : Répartition par montant de l'investissement des contrats de PPP signés .....</i>	<i>65</i>
<i>Annexe 9 : Répartition des contrats de PPP signés entre l'Etat et les Collectivités Locales.....</i>	<i>66</i>
<i>Annexe 10 : Evolution du nombre de contrats de PPP signés annuellement.....</i>	<i>66</i>

## Annexe 1 : Extrait des statuts d'une société projet – objet social

### ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement :

- (i) la réalisation de toutes opérations, techniques, financières, juridiques ou commerciales portant sur la réalisation des opérations prévues aux Conventions avec l'État relative à la conception, le financement, la construction, l'aménagement, l'entretien, et la maintenance de la caserne de gendarmerie de ██████████ ; et
- (ii) l'octroi, dans le cadre de l'exécution des Conventions, de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier ; et
- (iii) plus généralement toutes opérations juridiques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

Source : Mazars

## Annexe 2 : Tableau récapitulatif des modes de comptabilisation des contrats à long-terme

		Méthode à l'avancement (voir n° 541 s.)	Méthode à l'achèvement (voir n° 545 s.)
Dégagement du résultat		à l'avancement	à l'achèvement
Dégagement du chiffre d'affaires		à l'avancement	à l'achèvement
Conditions d'utilisation de la méthode (voir n° 542 s.)		- Inventaire - Acceptation par le cocontractant - Documents comptables prévisionnels	
Comptabilisation	Si le résultat est déterminable de façon fiable (voir n° 543-1 et 543-2)	Si bénéfice : Résultat à l'avancement = Résultat à terminaison X % avancement	
		Si perte probable : Constatation par voie de provision sous déduction de la perte à l'avancement déjà constatée	Si perte : Constatation éclatée en dépréciation des travaux en cours et en provision pour risques
	Si le résultat n'est pas déterminable de façon fiable (voir n° 543-3)	Si bénéfice probable : aucun profit dégagé : produits limités au montant des charges	
		Si perte estimable de façon raisonnable : provisionnement de la plus probable ou à défaut de la plus faible Mention du risque additionnel en annexe	
		Si perte non estimable de façon fiable (cas exceptionnel) : aucune provision Mention en annexe de l'existence et de la nature de l'incertitude	

Source : *Mémento Comptable 2013 - Edition Francis Lefebvre*

Annexe 3 : Liste des contrats de PPP signés avec des Collectivités Locales<sup>22</sup>

	Personne publique	Objet	Attribution	Type de projet
1	Ville d'Auvers-sur-Oise	Eclairage public	15-mai-05	Equipement urbain
2	SIDOM d'Antibes	Déchets	04-août-06	Energie / Traitement des déchets
3	Ville de Castelnau-le-Lez	Eclairage public	30-oct-06	Equipement urbain
4	CA Castelroussine	Voirie	02-nov-06	Equipement urbain
5	Ville de Thiers	Eclairage public	27-sept-06	Equipement urbain
6	CG du Loiret	Collège	21-avr-06	Bâtiment
7	CG d'Eure-et-Loir	Informatisation des collèges	02-févr-07	TIC (SI et infra télécom)
8	Ville de Rouen	Eclairage public	09-févr-07	Equipement urbain
9	Ville d'Agde	Eclairage public	07-juil-07	Equipement urbain
10	Ville de Saumur	Eclairage public	29-juil-07	Equipement urbain
11	Ville de Saint Fons	Eclairage public	06-févr-08	Equipement urbain
12	Ville de Bussy-Saint Georges	Eclairage public	03-août-07	Equipement urbain
13	Ville de Châtillon sur Chalaronne	Eclairage public	17-juil-07	Equipement urbain
14	Ville de Saint Raphaël	Pôle multimodal	29-oct-07	Bâtiment
15	Ville d'Hérouville Saint Clair	Eclairage public	17-sept-07	Equipement urbain
16	Ville de Sénart	Eclairage public	13-déc-07	Equipement urbain
17	Ville d'Autun	Eclairage public	10-déc-07	Equipement urbain
18	Région Auvergne	Internet HD	10-oct-07	TIC (SI et infra télécom)
19	SMIRITOM d'Alès	Déchets	22-nov-07	Energie / Traitement des déchets
20	Ville de Libourne	Eclairage public	14-janv-08	Equipement urbain
21	Ville de Tours	Energie	10-mai-07	Energie / Traitement des déchets
22	Ville de Biarritz	Musée de la mer	09-août-08	Equipement sportif ou culturel
23	Ville de Boulogne-Billancourt	Eclairage public	28-juil-08	Equipement urbain
24	CG Meurthe et Moselle	Internet HD	20-juil-08	TIC (SI et infra télécom)
25	Lille (Com urbaine)	Stade	16-oct-08	Equipement sportif ou culturel
26	Ville de Perpignan	Théâtre de l'Archipel	01-oct-08	Equipement sportif ou culturel
27	CG Gironde	Internet HD	25-juin-09	TIC (SI et infra télécom)
28	SIM Alsace	Système d'information	23-avr-09	TIC (SI et infra télécom)
29	Com. com du Controis	Centre nautique	13-juil-09	Equipement sportif ou culturel
30	Ville de Contres	Eclairage public	17-janv-08	Equipement urbain
31	CG Yonne	2 collèges (Noyers et Avallon)	12-févr-08	Bâtiment
32	CG Morbihan	Internet HD	08-juil-09	TIC (SI et infra télécom)
33	Ville de Beaune	Eclairage public	16-oct-09	Equipement urbain
34	Ville de Trélon (59)	Eclairage public	06-nov-09	Equipement urbain
35	Vallauris - Golfe Juan	Eclairage public	25-mai-09	Equipement urbain
36	Région Bourgogne	e-Bourgogne	16-nov-09	TIC (SI et infra télécom)
37	Région Languedoc - Roussillon	Internet HD	11-déc-09	TIC (SI et infra télécom)
38	Ville de Louvroil	Eclairage public	06-juin-08	Equipement urbain
39	St Quentin en Yvelines	Vélodrome	17-déc-09	Equipement sportif ou culturel
40	Région Alsace	Lycées	18-déc-09	Energie / Traitement des déchets
41	CG Finistère	Internet HD	19-févr-10	TIC (SI et infra télécom)
42	Ville de Montluçon	Energie	15-févr-09	Energie / Traitement des

<sup>22</sup> Source : Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé (<http://www.economie.gouv.fr/ppp/accueil>)

				déchets
43	CG Hautes Pyrénées	Internet HD	19-févr-10	TIC (SI et infra télécom)
44	Châlons en Champagne	Parc des Expositions	27-mars-10	Bâtiment
45	Divonne-Les-Bains	Eclairage public	20-mai-09	Equipement urbain
46	CG Oise	SISMO	06-mars-10	TIC (SI et infra télécom)
47	CC Beaucaire	Eclairage public	29-avr-10	Equipement urbain
48	Verdun sur Garonne	Pont	30-avr-10	Transport
49	Longjumeau	Eclairage public	04-janv-10	Equipement urbain
50	Soissons	Eclairage public	01-janv-08	Equipement urbain
51	CG du Loiret	Collège bois	29-mars-10	Bâtiment
52	Marseille	Stade	22-juin-10	Equipement sportif ou culturel
53	Dijon CA	Tram	01-juil-10	Transport
54	Tarbes (contournement)	Route	08-juil-10	Transport
55	Thiais	Eclairage public	20-juil-10	Equipement urbain
56	Région Centre	CPE Lycées	20-juil-10	Energie / Traitement des déchets
57	Nice	Stade	13-déc-10	Equipement sportif ou culturel
58	Régie d'Electricité de la Vendée	Champs photovoltaïques	15-nov-10	Energie / Traitement des déchets
59	Moissy - Cramayel	Eclairage public	15-nov-10	Equipement urbain
60	Pointe à Pitre	Eclairage public	06-déc-10	Equipement urbain
61	Aix les Bains	Eclairage public	14-janv-11	Equipement urbain
62	Sassenage	Eclairage public	14-janv-11	Equipement urbain
63	Montauban	Centre nautique (+DSP)	28-févr-11	Equipement sportif ou culturel
64	Région Lorraine	Lycée de Bains-Les-Bains	11-févr-11	Bâtiment
65	CC Masseube (32)	Maison de retraite	14-févr-09	Bâtiment
66	Région Lorraine	Lycée de Jarny	11-févr-11	Bâtiment
67	Val de Reuil	Eclairage public	24-mars-11	Equipement urbain
68	Région Lorraine	Lycée de Montigny-les-Metz	28-févr-11	Bâtiment
69	Pont-à-Marcq (59)	Eclairage public	15-févr-11	Equipement urbain
70	Bougival	Eclairage public	15-mai-11	Equipement urbain
71	Chaumont	Eclairage public	01-août-11	Equipement urbain
72	Digoin	Eclairage public	14-sept-11	Equipement urbain
73	CG Manche	CPE	23-juin-11	Energie / Traitement des déchets
74	Bussy St Georges	Centre culturel	05-oct-11	Equipement sportif ou culturel
75	Bussy St Georges	Complexe sportif	05-oct-11	Equipement sportif ou culturel
76	Bordeaux	Stade	24-oct-11	Equipement sportif ou culturel
77	Leucate	Eclairage public	05-oct-11	Equipement urbain
78	Contournement Vichy	Route	31-oct-11	Transport
79	St Laurent du Médoc	Ecole	12-juil-11	Bâtiment
80	Arcachon	Eclairage public	19-avr-11	Equipement urbain
81	Arcachon	3 piscines	29-sept-11	Equipement sportif ou culturel
82	Plessis-Robinson	Eclairage public	18-nov-11	Equipement urbain
83	CC Ouest-Plaine de France	Eclairage public	18-nov-11	Equipement urbain
84	CG Moselle	2 collèges (Verny et Verlaine)	31-août-11	Bâtiment
85	CG Moselle	2 collèges (Hombourg et Freyming)	31-août-11	Bâtiment
86	CC Tournonnais	Gare du CFTV	09-août-11	Bâtiment
87	Nantes	Gymnase	16-juil-11	Equipement sportif ou culturel



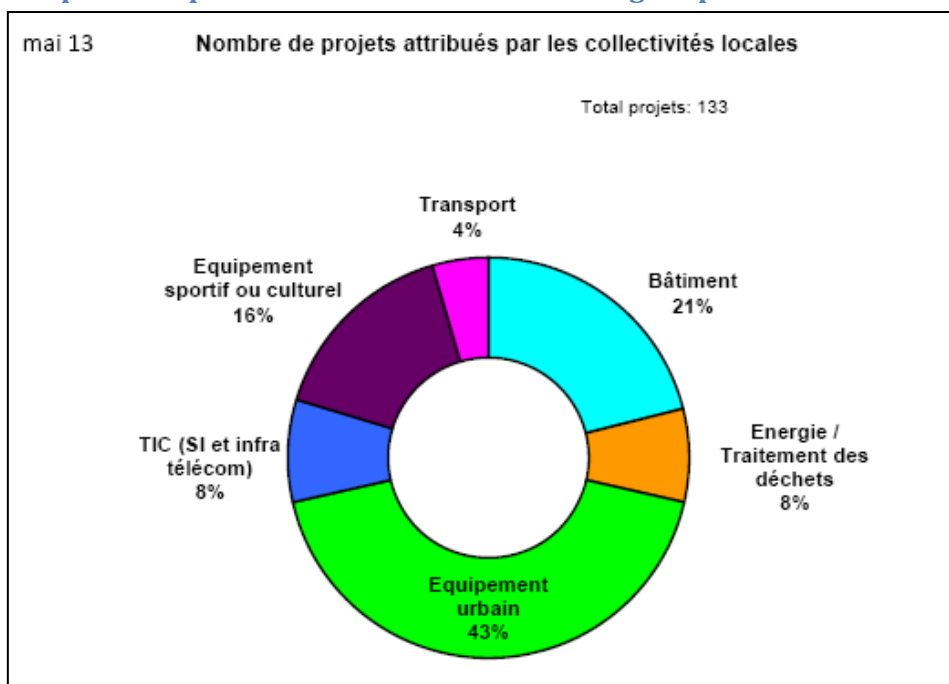
88	Région Lorraine	2 lycées à Pont-A-Mousson	03-nov-11	Bâtiment
89	Paris	100 écoles- Lot 1	01-déc-11	Energie / Traitement des déchets
90	Chécy	Eclairage public	05-déc-11	Equipement urbain
91	Thouaré sur Loire	Hôtel de ville	22-déc-11	Bâtiment
92	CG 33	12 pôles sociaux	16-janv-12	Bâtiment
93	Bordeaux	Cité municipale	27-déc-11	Bâtiment
94	St Dié	Centre nautique	17-janv-12	Equipement sportif ou culturel
95	Goussainville	Eclairage public	17-janv-12	Equipement urbain
96	Commentry	Centre nautique	11-févr-11	Equipement sportif ou culturel
97	Sablé/Sarthe	Eclairage public	10-févr-12	Equipement urbain
98	Teste de Buch	Hôtel de ville	13-sept-11	Bâtiment
99	CG92	Collège de Courbevoie	10-nov-08	Bâtiment
100	Aubervilliers	CPE Groupe scolaire	29-juin-09	Energie / Traitement des déchets
101	Ruffec	Ecole	28-oct-10	Bâtiment
102	Teyran	Equipement sportif	12-nov-10	Equipement sportif ou culturel
103	Marly (59)	Eclairage public	17-nov-11	Equipement urbain
104	CC Grand Pic St Loup (34)	Centre nautique (+DSP)	08-mars-12	Equipement sportif ou culturel
105	CG 93	Collèges (Lot 1)	08-mars-12	Bâtiment
106	CG 93	Collèges (Lot 2)	08-mars-12	Bâtiment
107	CG 93	Collèges (Lot 3)	08-mars-12	Bâtiment
108	Nogent sur Seine	Musée C.Claudiel	15-mars-12	Bâtiment
109	St Omer	Centre culturel et aquatique	20-mars-12	Equipement sportif ou culturel
110	CG45	2 collèges (Meung & St Ay)	29-mars-12	Bâtiment
111	Maubeuge	Eclairage public	29-mars-12	Equipement urbain
112	Chatel	Centre nautique	19-mars-12	Equipement sportif ou culturel
113	Onnaing	Eclairage public	19-mai-12	Equipement urbain
114	Maurepas	Eclairage public	23-mars-12	Equipement urbain
115	Corbeil	Groupe scolaire	11-mai-12	Bâtiment
116	Villeneuve d'Ornon	Equipements publics	13-juin-12	Bâtiment
117	Grand Dijon	Bus hybrides	13-juin-12	Transport
118	Gouzon (23)	Eclairage public	13-juin-12	Equipement urbain
119	Savigny le Temple, Nandy (77)	Eclairage public	06-juil-12	Equipement urbain
120	Valenciennes	Eclairage public	09-août-12	Equipement urbain
121	St Leu	Voirie	25-juil-12	Equipement urbain
122	Chasse sur Rhone	Eclairage public	27-juin-12	Equipement urbain
123	Hazebrouck	Eclairage public	06-sept-12	Equipement urbain
124	Avignon (CA)	Eclairage public	22-août-12	Equipement urbain
125	Cesson-Sévigné	Eclairage public	19-oct-12	Equipement urbain
126	Dunkerque CU	Arena	11-oct-12	Equipement sportif ou culturel
127	Prouvy	Eclairage public	25-oct-12	Equipement urbain
128	Vannes	Tunnel	27-nov-12	Transport
129	Veneux les Sablons	Eclairage public	13-nov-12	Equipement urbain
130	Angoulême CA	Stade	10-janv-13	Equipement sportif ou culturel
131	Marseillan	Eclairage public	09-févr-13	Equipement urbain
132	Aubignan	Eclairage public	13-févr-13	Equipement urbain
133	CG 45	5 collèges	29-mars-13	Bâtiment

## Annexe 4 : Liste des contrats de PPP signés avec l'Etat

	Personne publique	Secteur	Attribution	Type de projet
1	Ministère JSVA-INSEP	Equipement sportif	21-déc-06	Equipement sportif ou culturel
2	CCI de Toulouse	Traitement des eaux	16-mai-07	Energie / Traitement des déchets
3	Centre Hospitalier de Roanne	Fourniture d'énergie	26-avr-07	Energie / Traitement des déchets
4	Centre Hospitalier d'Alès	Fourniture d'énergie	16-janv-08	Energie / Traitement des déchets
5	MinJustice-APIJ	3ème lot de prisons	20-févr-08	Bâtiment
6	EA ALAT de Dax.	Ministère de la Défense	01-févr-08	Formation
7	EHPAD-Douai	Hôpital	11-mai-09	Bâtiment
8	GSM-R	TIC	18-févr-10	TIC (SI et infra télécom)
9	Paris IV - Clignancourt	Education	24-juil-09	Bâtiment
10	Paris VII	Education	23-juil-09	Bâtiment
11	UFR Médecine St Quentin en Y.	Bâtiment	20-nov-09	Bâtiment
12	CH Périgueux	Chaufferie	29-déc-09	Energie / Traitement des déchets
13	MUCEM	Ministère de la Culture	09-déc-09	Bâtiment
14	MEEDDM	Centres d'entretien et d'intervention routiers (CIE)	14-janv-10	Transport
15	Min Culture	Zoo de Vincennes	24-févr-10	Equipement sportif ou culturel
16	Préfecture de Police (Paris)	Vidéosurveillance	08-juin-10	TIC (SI et infra télécom)
17	APHM	Plateforme logistique	22-nov-10	Bâtiment
18	Min Devloppt Durable/EcoTaxe	TIC	20-oct-11	TIC (SI et infra télécom)
19	RFF-BPL	Chemins de fer	01-janv-11	Transport
20	Ministère de la Défense	Balard	21-févr-11	Bâtiment
21	Ministère de la Défense	RDIP	06-avr-11	TIC (SI et infra télécom)
22	St Quentin En Yv-	Education	23-juin-11	Energie / Traitement des déchets
23	Ministère de la Défense	Caserne Roc-Noir	23-juin-11	Energie / Traitement des déchets
24	CH Poitiers	Réseau de chaleur	24-juin-11	Energie / Traitement des déchets
25	CH Toulouse	Pôle énergétique	21-oct-11	Energie / Traitement des déchets
26	Min Justice	TGI Paris	15-févr-12	Bâtiment
27	Ministère de la Défense	CNDS Fontainebleau	24-janv-12	Equipement sportif ou culturel
28	Contournt Nîmes-Montpellier	Chemins de fer	13-janv-12	Transport
29	Ministère de la Défense	ISAE	28-janv-12	Bâtiment
30	CH Thionville	Energie	26-mars-10	Energie / Traitement des déchets
31	Green'er (PRES Grenoble)	Recherche	27-juil-12	Bâtiment
32	CH Franche-Comté	Plateforme logistique	25-juil-12	Bâtiment
33	CH Niort	Réseau de chaleur	13-juil-12	Energie / Traitement des déchets
34	Education	Oceanomed- Marseille -Luminy	14-déc-12	Bâtiment
35	MinJustice-APIJ	Palais de justice de Caen	27-déc-12	Bâtiment
36	CH-Angoulême - EHPAD	Santé	27-déc-12	Bâtiment
37	MinJustice -APIJ	Lot A - Prisons	28-déc-12	Bâtiment
38	MinJustice -APIJ	Lot B - Prisons	28-déc-12	Bâtiment
39	Education	Le Mirail - PRES Toulouse	23-déc-12	Bâtiment
40	Equipement	L2- Rodez Marseille	07-mai-13	Transport
41	VNF	Barrages de l'Aisne et Meuse	19-avr-13	Transport

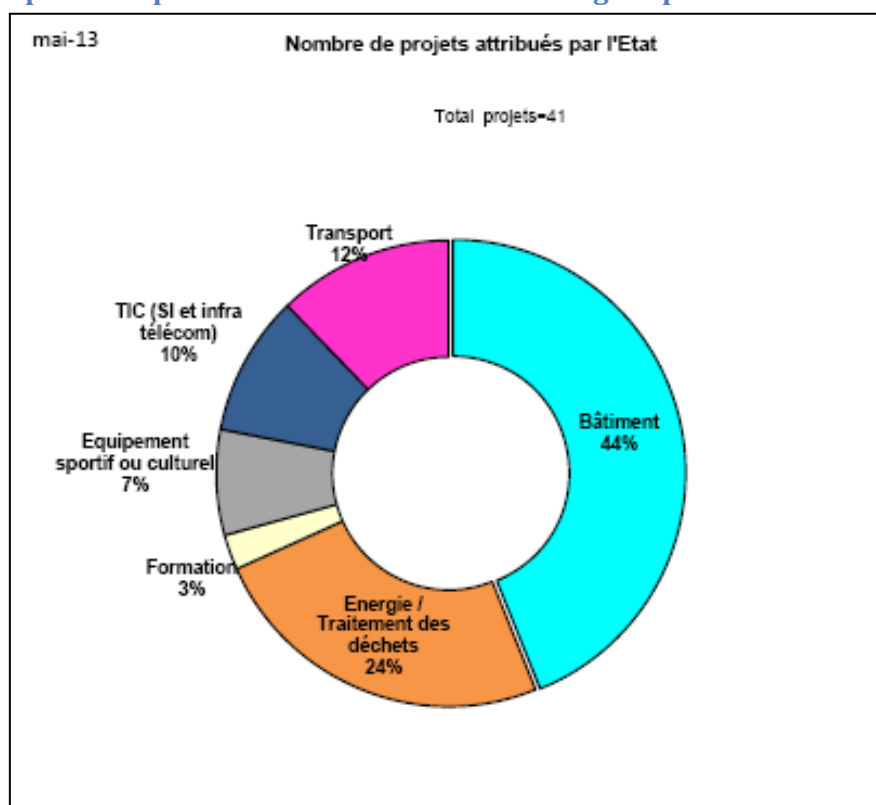
Source : Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé (<http://www.economie.gouv.fr/ppp/accueil>)

## Annexe 5 : Répartition par secteur d'activités des PPP signés par les Collectivités Locales



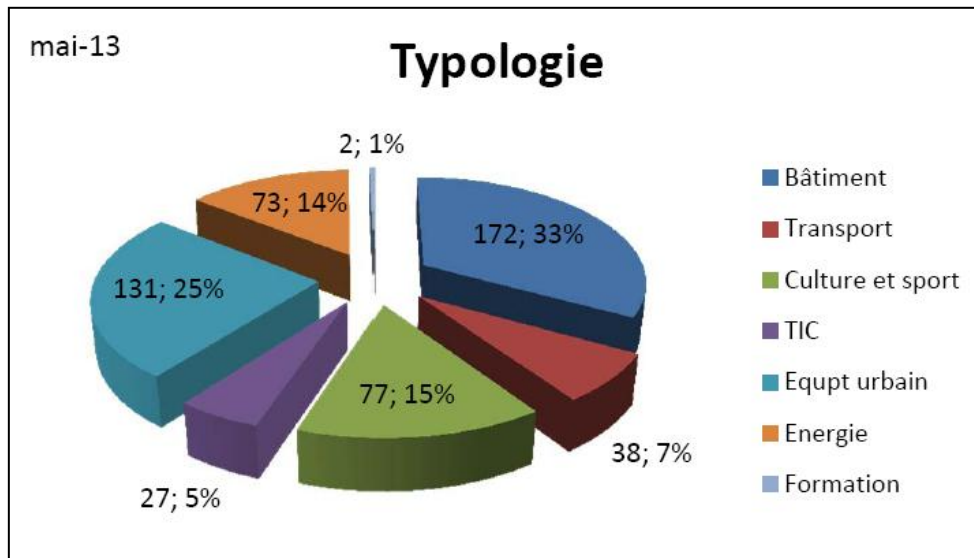
Source : Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé (<http://www.economie.gouv.fr/ppp/accueil>)

## Annexe 6 : Répartition par secteur d'activités des PPP signés par l'Etat



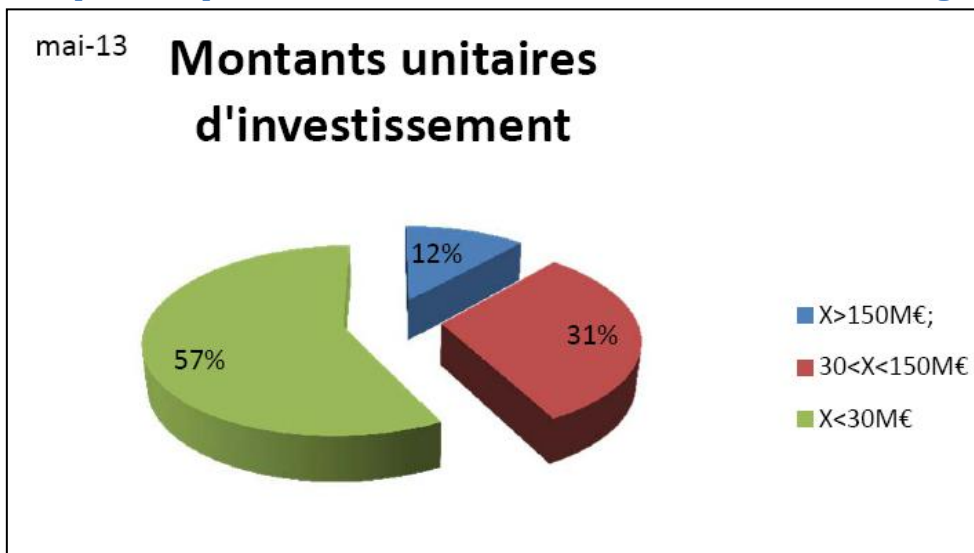
Source : Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé (<http://www.economie.gouv.fr/ppp/accueil>)

**Annexe 7 : Répartition par secteur d'activités des contrats de PPP signés (Etat et Collectivités Locales)**



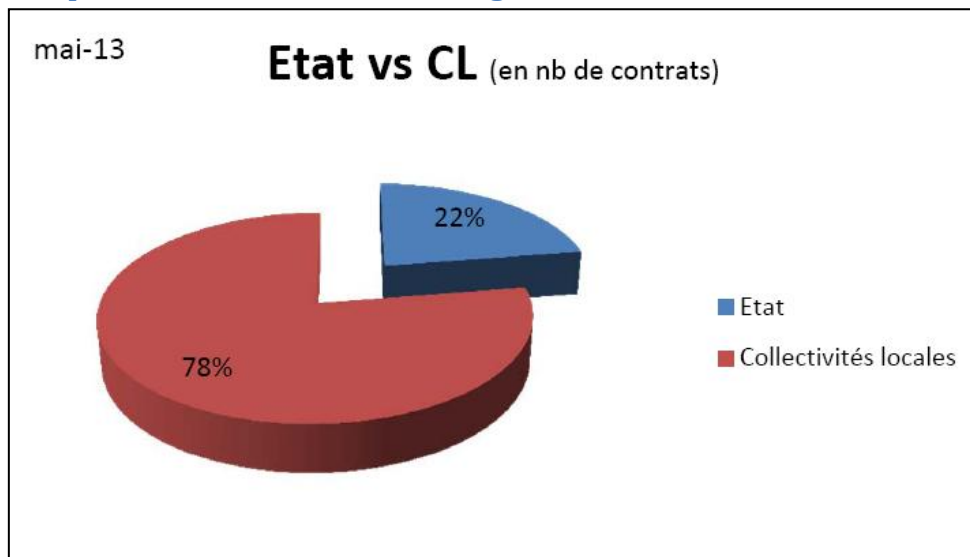
Source : Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé (<http://www.economie.gouv.fr/ppp/accueil>)

**Annexe 8 : Répartition par montant de l'investissement des contrats de PPP signés**



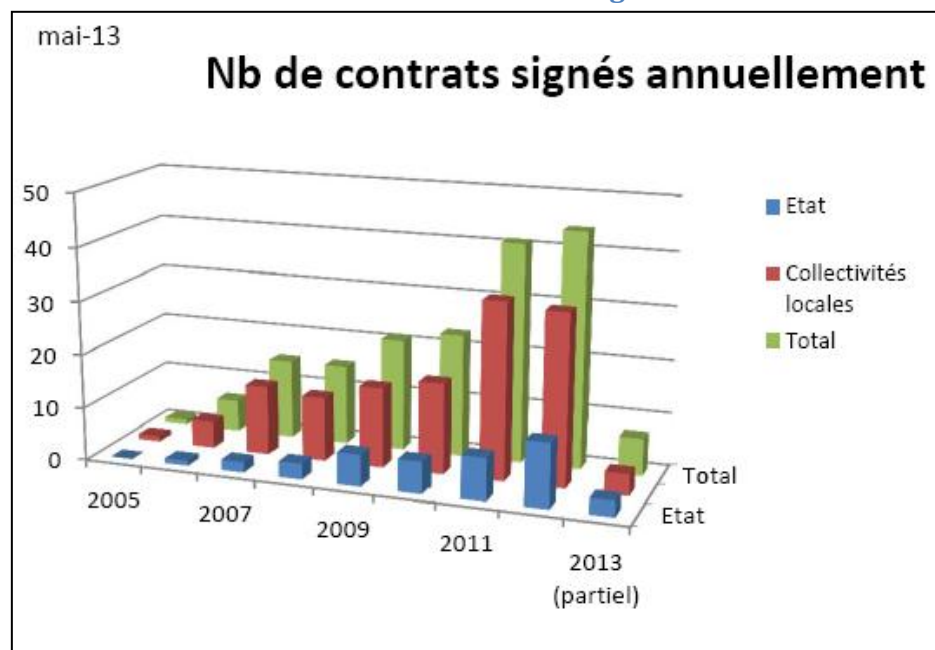
Source : Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé (<http://www.economie.gouv.fr/ppp/accueil>)

**Annexe 9 : Répartition des contrats de PPP signés entre l'Etat et les Collectivités Locales**



Source : Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé (<http://www.economie.gouv.fr/ppp/accueil>)

**Annexe 10 : Evolution du nombre de contrats de PPP signés annuellement**



Source : Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé (<http://www.economie.gouv.fr/ppp/accueil>)

## L'AUTEUR

Je soussigné(e)...Nicolas Bocquet.....

Courriel pérenne : ...bocquet.n@orange.fr.....

**Attention** : courriel à signaler si vous souhaitez le diffuser sur DUMAS

**N'AUTORISE PAS** la diffusion de mon mémoire

**AUTORISE** la diffusion de mon mémoire en texte intégral sur la base DUMAS

Diffusion immédiate du mémoire

Diffusion différée du mémoire : date de mise en ligne : .....  
(*Embargo possible sur l'accès au texte intégral entre 15 jours et 10 ans.  
Pendant cette période, seule une notice bibliographique est visible*)

Je certifie que :

- mon mémoire est exempté d'éléments non libres de droit ou qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, je pourrai à tout moment demander modifier l'autorisation de diffusion que j'ai donnée par l'envoi d'une simple lettre ou un courriel au service documentaire de l'IAE.
- je renonce à toute rémunération pour la diffusion effectuée dans les conditions précisées ci-dessus.
- j'agis en l'absence de toute contrainte.

Fait à ...Grenoble....., le.....12/06/2013.....

Signature de l'étudiant(e)  
Précédée de la mention « bon pour accord »

Nicolas Bocquet

N.B. : Ce document signé doit figurer à la fin de la version électronique du mémoire de stage et/ou de recherche.

[www.iae-grenoble.fr](http://www.iae-grenoble.fr)